



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

18 décembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1730-2024	Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (Mod.)	7213
	Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée	7215
	Renvois à la Cour d'appel du Québec	7219

Projets de règlement

Aide financière aux études		7221
	Désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires	7222
	Domaine hydrique de l'État	7223

Décisions

12541	Prix du lait de consommation (Mod.)	7246
12781	Prix du lait de consommation (Mod.)	7249

Décrets administratifs

1651-2024	Engagement à contrat de monsieur Jean-François Béland comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts	7252
1652-2024	Monsieur Pierre Julien, président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales	7254
1654-2024	Autorisation à la Ville de Saint-Charles-Borromée de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme	7255
1655-2024	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme	7256
1656-2024	Autorisation à la Municipalité de Dudswell de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme	7257
1657-2024	Autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme	7258
1658-2024	Autorisation à la Ville de Donnacona de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	7259
1659-2024	Autorisation à la Municipalité de La Pêche de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	7260
1660-2024	Autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan	7261
1661-2024	Participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec, à un fonds d'investissement pour la relève agricole et des avances du ministre des Finances à La Financière agricole du Québec	7262
1662-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par RÉPIT-LOISIRS-AUTONOMIE	7264

1663-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Longue-Rive.	7265
1664-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi	7266
1665-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Gaspésie	7267
1666-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle de Shawinigan	7268
1667-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 930 089 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Coopérative Aide Chez Soi en Beauce	7269
1668-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 102 908 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la MAISON DE QUARTIER DE LÉVIS	7270
1669-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 668 146 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Répit-Dépannage Maurice Tanguay d'Alma.	7271
1670-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par l'Association pour le développement de la personne handicapée intellectuelle du Saguenay (A.D.H.I.S.) faisant affaire sous le nom de Maison Gilles-Carle.	7272
1671-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 765 000 \$ au Musée québécois de culture populaire, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et pour le maintien de ses activités à court terme	7273
1672-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2024.	7274
1673-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.	7275
1674-2024	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 397 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de contribuer au financement de la libération des droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus	7276
1675-2024	Modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 78-2022 du 19 janvier 2022	7278

1676-2024	Modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 77-2022 du 19 janvier 2022	7279
1677-2024	Modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 76-2022 du 19 janvier 2022	7280
1678-2024	Modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 75-2022 du 19 janvier 2022	7281
1679-2024	Modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 74-2022 du 19 janvier 2022	7282
1680-2024	Octroi à l'Institut national des mines d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 749 825 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 247 425 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de sa mission . . .	7283
1681-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université	7284
1682-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'Amitié Autochtone de Trois-Rivières (CAATR) pour la réalisation d'un salon carrières pour les autochtones dans les domaines de la santé et de la justice à l'automne 2024.	7285
1690-2024	Approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et l'octroi d'une subvention maximale de 1 046 000 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la mise en œuvre de cette entente	7286
1691-2024	Convention complémentaire n ^o 30 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec.	7288
1692-2024	Convention complémentaire n ^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec	7289
1693-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 303 970 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par le réaménagement, l'activation et la construction de sites cellulaires dans la région administrative de la Mauricie	7290
1694-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à Bell Canada Entreprises, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de trois sites cellulaires dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska	7291
1695-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de quatre sites cellulaires dans les régions administratives du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	7292
1697-2024	Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie	7293
1698-2024	Institution d'un régime d'emprunts par Santé Québec.	7298
1699-2024	Modifications au Programme de supplément au loyer Québec.	7299
1700-2024	Modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement. . .	7301
1701-2024	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement.	7303
1704-2024	Versement à la Commission des services juridiques d'une subvention d'un montant maximal de 2 261 550 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement	7304
1705-2024	Désignation de trois juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec	7305
1706-2024	Établissement de la Délégation du Québec à Los Angeles	7306

1707-2024	Établissement de la Délégation du Québec à Seattle	7307
1708-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet 2024 du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2024	7308
1709-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Rio Tinto Aluminium, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'un projet de valorisation des résidus miniers afin de produire du gallium métallique.	7309
1713-2024	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	7310

Arrêtés ministériels

Gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025	7311
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2024-2025	7313
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2024-2025	7314
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2024-2025	7316

Erratum

Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales	7318
--	------

Gouvernement du Québec

Décret 1730-2024, 4 décembre 2024

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1, a. 58, 1^{er} al.).

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (chapitre R-24.0.1, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET DÉFINITIONS».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «bureau coordonnateur» : le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé dont la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial a obtenu sa reconnaissance;

2° «certificat» : le certificat prescrit par la Commission qui atteste que les conditions entourant la prestation de services de garde de la personne responsable comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même;

3° «directeur de santé publique» : un directeur de santé publique au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou la personne que celui-ci désigne. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le professionnel qui effectue le suivi de sa grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, lui a délivré un certificat suivant les conditions prévues par les articles 3 à 5. ».

4. Les articles 3 à 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**3.** Avant de délivrer un certificat en application des articles 4 ou 5, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, doit d'abord s'être assuré que les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 sont remplies.

«**4.** Sous réserve du deuxième alinéa, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, délivre le certificat s'il a évalué, conformément à un protocole élaboré en vertu de l'article 13.1, que les conditions de la prestation de services de garde de la personne responsable enceinte ou qui allaite comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

Si les dangers et les conditions de la prestation de services de garde qui y sont associées ne sont pas identifiés par un protocole, la délivrance du certificat doit plutôt se faire conformément à l'article 5.

«**5.** En l'absence d'un protocole établi en vertu de l'article 13.1, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, doit, avant de délivrer le certificat, consulter le directeur de santé publique de la région dans laquelle se situe la résidence où sont fournis les services de garde sur les dangers physiques que comporte la prestation de services de garde par la personne responsable pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même. Le professionnel doit transmettre au directeur de santé publique les renseignements concernant l'état de grossesse et la date prévue d'accouchement de la personne responsable.

Le directeur de santé publique peut, afin d'établir l'existence de dangers physiques pour l'enfant à naître ou allaité, ou à cause de sa grossesse, pour la personne responsable, requérir de celle-ci ou du bureau coordonnateur tout renseignement relatif aux conditions entourant la prestation des services de garde.

Le directeur de santé publique évalue les dangers physiques et en informe le professionnel visé au premier alinéa, qui délivre ou non le certificat.

«**6.** Le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, conserve son exemplaire du certificat et remet deux exemplaires à la personne responsable, soit un pour elle-même et un autre qu'elle doit transmettre au bureau coordonnateur conformément à l'article 7. ».

5. Les articles 7, 8 et 10 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de «visant le retrait préventif».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le directeur national de santé publique peut, de la manière prévue par l'article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), élaborer et mettre à jour tout protocole visant l'identification des dangers et les conditions de prestation des services de garde qui y sont associées aux fins de l'exercice du droit au retrait préventif prévu par l'article 2 qui répondent notamment aux besoins que la Commission lui communique. ».

7. Les articles 14, 17 et 23 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de «visant le retrait préventif».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La date prévue pour l'accouchement peut être modifiée si, au plus tard 4 semaines avant la date prévue au certificat, la Commission et le bureau coordonnateur sont informés par la personne responsable d'une nouvelle date prévue de l'accouchement telle que confirmée par le professionnel qui effectue le suivi de sa grossesse. ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 jours» par «60 jours»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal administratif du travail la décision dont elle a demandé la révision conformément à l'article 34 si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Une telle affaire» par «Une affaire visée par le premier ou le deuxième alinéa».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84635

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-20 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 2 décembre 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que la ministre peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que la ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que la ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou tout organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'elle édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que la ministre peut, si elle le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que la ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que la ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 100 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code, et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que certains véhicules routiers peuvent être munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée permettant de déneiger plusieurs voies de circulation simultanément, ainsi que l'accotement;

CONSIDÉRANT qu'un projet pilote permettrait d'expérimenter l'utilisation de ces véhicules sur les chemins publics et de recueillir des informations à l'égard de cette expérimentation afin d'évaluer les conséquences de la cohabitation de ces véhicules routiers avec les autres usagers de la route ainsi que la pertinence d'élaborer des règles de circulation et des normes de charges et de dimensions particulières;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée sur les bases suivantes :

1^o expérimenter sur les chemins publics l'utilisation de véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée;

2^o recueillir des informations à l'égard de cette expérimentation afin d'évaluer :

a) les conséquences de la cohabitation de ces véhicules routiers avec les autres usagers de la route;

b) la pertinence d'élaborer des règles de circulation et des normes de charges et de dimensions particulières.

2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1^o «véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée» le véhicule routier utilisé pour le déneigement sur lequel est installé un système d'aile chasse-neige surdimensionnée rétractable. L'aile chasse-neige est installée sur le côté droit du véhicule routier, parallèlement à celui-ci, et peut être déployée latéralement en travers de la voie adjacente ou de l'accotement;

2^o «opérateur» la personne physique, présente dans le véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée, qui conduit et opère le véhicule.

3^o «opération» le fait, pour un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée, de circuler sur un chemin public alors que l'aile chasse-neige est déployée.

3. Le ministre des Transports est responsable de l'administration et de l'évaluation du projet pilote.

4. Les véhicules munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée sont autorisés à circuler sur les chemins publics dans le cadre d'une opération.

Un véhicule est réputé circuler dans le cadre d'une opération lorsqu'il se déplace pour se rendre sur les lieux d'une opération et pour en revenir.

CHAPITRE II FORMATION ET ATTESTATION DE COMPÉTENCE

5. Chaque opérateur doit suivre une formation relative à la conduite d'un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique.

6. Le volet pratique de la formation est réalisé hors des chemins publics et a pour objectif d'évaluer la maîtrise du véhicule et des équipements par l'opérateur. Le ministre délivre une attestation à chaque opérateur ayant démontré les habiletés et les compétences requises. Cette attestation peut aussi être délivrée, lorsqu'un contrat y pourvoit, par une personne physique ou morale chargée de fournir, dans le cadre du projet pilote, un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée.

Seul un opérateur titulaire d'une telle attestation peut conduire et opérer un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée.

7. Au moins une séance d'information est dispensée par le ministre dans le cadre du projet pilote. Cette séance d'information s'adresse aux opérateurs et aux autres personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet pilote et porte notamment sur les éléments suivants :

1^o la durée du projet pilote, la localisation des circuits et les équipements utilisés;

2^o les hypothèses d'expérimentation;

3^o les opérations à réaliser dans le cadre du projet pilote ainsi que les responsabilités des personnes impliquées.

CHAPITRE III CARACTÉRISTIQUES ET ÉQUIPEMENTS DU VÉHICULE MUNI D'UNE AILE CHASSE-NEIGE SURDIMENSIONNÉE

8. La dimension maximale en longueur du véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée, chargement et équipement compris, est de 15 m.

Sa dimension maximale en largeur lorsque l'aile chasse-neige est déployée, chargement et équipement compris, est de 8,5 m.

Pour l'application du paragraphe 3^o de l'article 11 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31), dans le cadre d'une opération, le véhicule est réputé être utilisé pour l'entretien d'une infrastructure publique.

9. Dans le cas d'un véhicule muni d'un essieu simple de catégorie B.1 à l'avant et d'un essieu triple de catégorie B.31, B.32 ou B.33 à l'arrière, la charge par essieu maximale est la moindre de l'une ou l'autre des limites de charge suivantes :

1^o la limite de charge de l'essieu spécifiée par son fabricant ou, dans le cas de l'ensemble d'essieux, la somme des limites de charges des essieux spécifiées par leur fabricant;

2^o la somme des limites de charge de chacun des pneus de l'essieu ou de l'ensemble d'essieux telle qu'elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant, sous réserve, pour l'ensemble d'essieux de catégorie B.31, B.32 ou B.33, que la limite de charge d'un pneu, qui est d'une largeur inférieure à 445 mm et qui est monté sur une roue simple, ne peut pas dépasser 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement;

3^o 9 000 kg pour l'essieu de catégorie B.1;

4^o 21 000 kg, 24 000 kg, 26 000 kg en période normale et 18 000 kg, 21 000 kg, 22 000 kg en période de dégel ou de pluie pour l'ensemble d'essieux de catégorie B.31, B.32 et B.33 respectivement, diminuée de 1 000 kg par essieu muni de seulement deux pneus qui sont d'une largeur inférieure à 445 mm.

La charge de l'essieu avant doit représenter au moins 27% de la charge de l'ensemble d'essieux arrière.

La masse totale en charge doit être inférieure ou égale à la somme des charges par essieu maximales autorisées, sans excéder 33 700 kg. Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux B.1 du véhicule motorisé ne doit pas excéder 7 700 kg.

10. En outre des feux et des équipements prescrits par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le véhicule doit être équipé :

1^o de deux feux jaunes clignotants ou pivotants, de type halogène ou à diodes électroluminescentes chauffantes, situés à l'avant et à l'arrière du véhicule;

2^o de quatre feux jaunes clignotants à diodes électroluminescentes installés sur la partie arrière de l'épandeur;

3^o de trois à cinq feux jaunes à diodes électroluminescentes à grand angle positionnés sur le dessus de l'aile chasse-neige et d'un feu jaune clignotant installé sur son extrémité droite;

4^o d'un réflecteur jaune installé à l'extrémité gauche du chasse-neige avant de façon à en faciliter le repérage par un usager circulant en sens inverse;

5^o d'une flèche de signalisation lumineuse installée à l'arrière du véhicule et au-dessus de l'épandeur sur son axe central longitudinal.

Les feux clignotants visés au paragraphe 2^o du premier alinéa et celui installé sur l'extrémité de l'aile chasse-neige conformément au paragraphe 3^o de cet alinéa doivent être conformes à la norme SAE J845 d'août 2021 ou d'une version ultérieure. Ils clignotent à raison de quatre clignotements rapides et successifs par séquence et sont synchronisés avec les feux indiquant les changements de voie du véhicule.

11. Le véhicule doit être muni d'une commande d'urgence permettant, en cas de nécessité, de rétracter l'aile chasse-neige.

12. Deux caméras sont installées sur le véhicule. L'une est orientée de façon à apercevoir les usagers de la route qui s'approchent par l'arrière et l'autre est orientée de façon à apercevoir l'aile chasse-neige lorsque celle-ci est déployée.

13. Le chasse-neige situé à l'avant du véhicule doit chevaucher l'aile chasse-neige lorsque celle-ci est déployée de manière à prévenir la formation d'andains de neige.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION

14. Le ministre détermine le moment et le lieu d'une opération.

15. L'opérateur doit avoir en sa possession l'attestation délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 6 et doit, sur demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen. L'agent de la paix lui remet l'attestation une fois qu'il l'a examinée.

16. À la demande du ministre, un véhicule de protection léger équipé d'un feu jaune clignotant ou pivotant et d'une flèche de signalisation lumineuse est déployé pour suivre le véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée.

Lorsque le véhicule circule en convoi sur plusieurs voies avec d'autres véhicules routiers utilisés pour le déneigement, le véhicule de protection léger se place à l'arrière du convoi.

Dans le cadre de ces manœuvres, l'article 336 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas aux véhicules routiers mentionnés aux premier et deuxième alinéas.

Lorsque le feu jaune clignotant ou pivotant et la flèche de signalisation lumineuse du véhicule de protection léger sont actionnés, il est interdit de s'insérer ou de circuler entre le véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée et le véhicule de protection léger ni, le cas échéant, entre le convoi et le véhicule de protection léger.

17. À la demande du ministre, un véhicule routier est déployé sur les lieux d'une opération afin d'évaluer le projet pilote.

Ce véhicule peut être le véhicule de protection léger visé à l'article 16.

18. Malgré les articles 324, 326.1, 338 et 418 du Code de la sécurité routière, l'opérateur d'un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée peut circuler sur deux voies de circulation simultanément ainsi que sur une voie et sur l'accotement.

En outre, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 328 et l'article 331 du Code de la sécurité routière, un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée, un autre véhicule circulant en convoi, un véhicule

de protection léger ou un véhicule visé à l'article 17 peut circuler sur une autoroute à une vitesse inférieure à 60 km/h. À l'exception des feux de détresse, les feux dont ces véhicules sont équipés doivent alors être actionnés, sauf ceux du véhicule visé à l'article 17, à moins qu'il ne soit aussi le véhicule de protection léger.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

19. Une personne qui conduit ou opère un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée sans être titulaire de l'attestation de compétence délivrée conformément au premier alinéa de l'article 6 est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Une personne qui oblige, incite, demande ou permet à une personne de conduire ou d'opérer un tel véhicule sans être titulaire de cette attestation est passible de la même peine.

20. Est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$:

1^o l'opérateur qui contrevient à l'article 15;

2^o toute personne qui contrevient au quatrième alinéa de l'article 16.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

21. Le ministre peut exiger de l'opérateur et du conducteur du véhicule visé à l'article 17 de lui communiquer toute information jugée pertinente à l'évaluation du projet pilote.

22. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

Québec, le 2 décembre 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

84609



Avis

Loi sur les renvois à la Cour d'appel
(chapitre R-23)

Renvois à la Cour d'appel du Québec

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), les juges de la Cour d'appel peuvent adopter, à la majorité, les règlements nécessaires à la mise à exécution des dispositions de cette loi;

Attendu que les juges de la Cour d'appel ont adopté, le 2 décembre 2024, le Règlement sur les renvois à la Cour d'appel du Québec;

Avis est donc donné par les présentes que le Règlement sur les renvois à la Cour d'appel du Québec, dont le texte figure ci-dessous, entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

6 décembre 2024

L'honorable MANON SAVARD,
Juge en chef du Québec

Règlement sur les renvois à la Cour d'appel du Québec

Loi sur les renvois à la Cour d'appel
(chapitre R-23, r. 1).

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. *Habilitation.* Le présent règlement est adopté en vertu des pouvoirs dont la Cour d'appel est investie en raison de son indépendance administrative et conformément à l'article 2 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23).

2. *Application du Règlement de la Cour d'appel en matière civile.* Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.01) s'appliquent aux renvois institués devant la Cour d'appel, avec les adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel ainsi que de celles du présent règlement.

II. FORMATION DE L'INSTANCE ET GESTION

3. *Dépôt d'un avis de renvoi.* Un renvoi à la Cour d'appel est institué par le dépôt au greffe d'un avis de renvoi auquel est joint le décret qui spécifie la question soumise à la Cour d'appel par le gouvernement ainsi que la preuve de sa notification aux procureurs généraux du Canada, des autres provinces et des territoires.

Le procureur général du Québec notifie également cet avis à toute personne intéressée identifiée par le juge en chef de la Cour d'appel et dépose la preuve de cette notification au greffe de la Cour.

Le greffier publie l'avis de renvoi sur le site Web de la Cour d'appel.

4. *Désignation des parties.* Le procureur général du Québec devient d'office partie à l'instance par le dépôt de l'avis de renvoi et il est désigné par son titre dans les actes de procédure.

Toute autre partie à l'instance est désignée comme intervenant.

5. *Acte d'intervention.* Tout procureur général peut intervenir au renvoi en déposant au greffe un acte d'intervention ainsi que la preuve de sa notification au procureur général du Québec, dans les deux mois de la date du dépôt de l'avis de renvoi. Il devient dès lors partie à l'instance.

Le greffier publie l'acte d'intervention sur le site Web de la Cour d'appel.

6. *Demande d'intervention.* Toute personne intéressée par le renvoi peut demander l'autorisation d'intervenir. Cette demande d'intervention est déposée au greffe, avec la preuve de sa notification au procureur général du Québec et à tout intervenant, dans les deux mois du dépôt de l'avis de renvoi.

La demande d'intervention énonce les motifs qui justifient l'intervention.

Elle doit être faite sous forme de requête, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile, dont l'avis de présentation comporte la mention «date à être déterminée par le juge en chef». Elle peut être entendue par le juge en chef lors d'une conférence de gestion ou d'une audience.

Le greffier publie la demande d'intervention sur le site Web de la Cour d'appel.

7. Énoncé du procureur général du Québec. Dans les deux mois du dépôt de l'avis de renvoi, le procureur général du Québec dépose au greffe un énoncé comportant les éléments suivants ainsi que la preuve de sa notification aux procureurs généraux du Canada, des autres provinces et des territoires de même qu'aux requérants en intervention :

- a) la nature des observations qu'il entend présenter;
- b) la nature de la preuve qu'il entend déposer;
- c) le délai proposé pour le dépôt de celle-ci;
- d) tout autre élément utile à l'établissement d'un échéancier et au bon déroulement de l'instance.

8. Gestion. À tout moment, le juge en chef peut convoquer le procureur général du Québec ainsi que les intervenants et les requérants en intervention à une conférence de gestion afin de trancher les demandes d'intervention ou de fixer la date d'audition de celles-ci, d'établir un échéancier pour le dépôt des mémoires et des autres documents ainsi que pour décider de toute autre question ou rendre toute ordonnance requise pour le bon déroulement de l'instance.

À la demande du juge en chef, l'intervenant et le requérant en intervention déposent au greffe, dans le délai imparti, un énoncé comportant les informations prévues par l'article 7 du présent règlement ainsi que la preuve de sa notification au procureur général du Québec et à tout intervenant et requérant en intervention. Le cas échéant, le greffier publie l'énoncé sur le site Web de la Cour d'appel.

9. Audience. Le juge en chef fixe le lieu et la date de l'audition du renvoi.

10. Délai. Le juge en chef peut abrégier tout délai imparti par le présent règlement ou le prolonger avant ou après son expiration.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84658



Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de la ministre de l'Enseignement supérieur, sur un prêt consenti par un établissement financier en application de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes, des bourses et du soutien financier, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-6276, poste 6085, courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 14).

1. L'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « taux des acceptations bancaires » par « taux CORRA »;

b) par l'insertion, après « le taux d'intérêt est fixé », de « majoré de 11 points de base, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'expression « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour, administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84633



Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsqu'aucune personne possédant celles requises par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'a soumis sa candidature pour représenter un district.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe au soutien, à la gouvernance et à la performance des réseaux, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.2, 2^e al., par. 3^o).

1. L'article 12 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires (chapitre I-13.3, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 et 13» par «4, 13 et 14».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le comité de parents doit procéder à un nouvel appel de candidatures lorsqu'aucune personne possédant les qualités requises par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) n'a soumis sa candidature pour représenter un district avant l'expiration du délai prescrit. L'appel de candidatures précise alors le nouveau délai applicable pour déposer une candidature.

Lors de ce nouvel appel de candidatures, un représentant des parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district peut également se porter candidat pour ce district par la transmission au membre du comité de parents qui est désigné responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans le district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84632



Projet de règlement

Loi sur le régime des eaux
(chapitre R-13)

Domaine hydrique de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) afin d'améliorer la gestion du domaine hydrique de l'État. Il est notamment proposé d'élargir l'autorisation générale d'occuper le domaine hydrique de l'État pour certains ouvrages mineurs et selon certaines conditions. De plus, une révision du régime des permis d'occupation est proposée, incluant l'introduction d'un permis d'occupation à des fins lucratives. En parallèle, ce projet de règlement vise à uniformiser certaines dispositions en élargissant l'obligation d'obtenir les observations du propriétaire riverain adjacent à l'ensemble des demandes d'octroi ou de cession de droits. En outre, le projet de règlement propose d'uniformiser les conditions de vente des remblais en supprimant la distinction entre ceux réalisés avant et après 1993.

D'autre part, ce projet de règlement vise à moderniser certaines dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État pour résoudre certaines difficultés liées à leur mise en œuvre. Entre autres, il est proposé de supprimer la déduction des frais administratifs lors d'une vente et de l'octroi d'une servitude. Par ailleurs, une révision des dispositions financières de ce règlement est proposée, notamment l'introduction d'un taux unitaire maximum pour le calcul des coûts de location et de vente, la réévaluation des coûts minimaux associés à ces transactions ainsi que la révision globale des frais administratifs.

Ce projet de règlement concerne les propriétaires riverains adjacents au domaine hydrique de l'État. En introduisant un taux unitaire maximum, il permettrait des économies annuelles d'environ 367 100 \$ pour l'ensemble des propriétaires, dont 43 400 \$ pour les entreprises. De plus, les diverses modifications visant à faciliter la régularisation ainsi que l'introduction d'un permis d'occupation à des fins lucratives permettraient des économies annuelles de près de 7 255 \$ pour les propriétaires concernés. Cependant, la suppression de la déduction des frais administratifs lors d'une vente et de l'octroi d'une servitude entraînerait des

coûts annuels d'environ 8 300 \$, dont 580 \$ pour les entreprises. Au total, les modifications proposées permettraient des économies annuelles de 366 055 \$, dont 44 875 \$ bénéficieraient aux entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Jean-Thibault, coordonnatrice par intérim, Division de la régularisation et du service à la clientèle, Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupations, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 16, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3818, poste 31017, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : catherine.jean-thibault@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Catherine Jean-Thibault, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Loi sur le régime des eaux
(chapitre R-13, a. 2, 4^e et 5^e al., et a. 2.1).

1. L'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) est remplacé par les suivants :

«**2.** Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants, pourvu qu'ils soient utilisés à des fins non lucratives :

1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou un abri à bateau sur pilotis;

2° un ancrage pour amarrage;

3° une cabane de pêche hivernale ou une bande de patinoire;

4° un ponceau servant à la circulation routière publique.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1^o dans le cas d'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou d'un abri à bateau sur pilotis, sa superficie ne doit pas excéder 30 m² et il ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;

2^o dans le cas d'un abri à bateau sur pilotis, il ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation;

3^o le propriétaire de l'ouvrage doit être le même que celui du terrain riverain adjacent au domaine hydrique, sauf s'il s'agit d'un ponceau servant à la circulation routière publique.

Un maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa peut être installé ou maintenu, sans l'autorisation du ministre. L'installation ou le maintien de toute construction ou de tout ouvrage supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de permis conformément à l'article 10.

«**2.1.** Le locataire titulaire d'un bail octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune portant sur un terrain faisant partie du domaine de l'État et adjacent au domaine hydrique peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front du terrain qu'il loue pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants, pourvu qu'ils soient utilisés à des fins non lucratives :

1^o une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou un abri à bateau sur pilotis;

2^o un ancrage pour amarrage;

3^o une cabane de pêche hivernale ou une bande de patinoire.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1^o dans le cas d'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou d'un abri à bateau sur pilotis, sa superficie ne doit pas excéder 30 m² et il ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;

2^o dans le cas d'un abri à bateau sur pilotis, il ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation.

Un maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa peut être installé ou maintenu, sans l'autorisation du ministre. L'installation ou le maintien de toute construction ou de tout ouvrage supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de permis conformément à l'article 10. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adjacent », de « au domaine hydrique »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « dans », de « le ministre n'est pas tenu de donner cet avis si le droit consenti permet le maintien d'un ouvrage ou d'une construction affecté à l'utilité publique, ni pour la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquaculture. De même, ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les valeurs nominales prévues à l'article 33 et au quatrième alinéa de l'article 35 » par « la valeur nominale prévue au troisième alinéa de l'article 35 »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « à l'article 7 » par « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 »;

b) par le remplacement de « paragraphe 5 » par « paragraphe 4^o ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « À défaut d'une évaluation uniformisée, le taux est de 0,28 \$ par mètre carré. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, ce taux unitaire ne peut excéder les taux suivants :

1^o pour les municipalités appartenant au groupe 1 conformément à l'annexe II, 28 \$ par mètre carré;

2^o pour les municipalités appartenant au groupe 2 conformément à l'annexe II, 130 \$ par mètre carré;

3^o pour les municipalités appartenant au groupe 3 conformément à l'annexe II, 247 \$ par mètre carré;

4^o pour toute autre municipalité, 247 \$ par mètre carré.

À défaut d'une évaluation uniformisée, le taux est de 0,89 \$ par mètre carré. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins non lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants en lui délivrant un permis à cet effet :

1° toute construction ou tout ouvrage dépassant le maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa des articles 2 et 2.1 et qui satisfait aux conditions qui sont prévues aux deuxième alinéas de ces articles;

2° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 2 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins;

3° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.1 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins;

4° un abri à bateau sur pilotis qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa des articles 2 et 2.1;

5° un ancrage pour amarrage qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2;

6° un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eau;

7° un ouvrage servant à protéger les berges contre l'érosion, les affaissements, les glissements de terrain ou les inondations;

8° un pont dont les assises sur le lit du domaine hydrique n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit;

9° un câble, une conduite ou un ouvrage, autre qu'une jetée, servant à assurer une liaison ou des communications entre les rives;

10° un ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire autre qu'un ouvrage visé aux articles 2 et 2.1. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le ministre peut autoriser une personne à occuper, à des fins lucratives, une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants, en lui délivrant un permis à cet effet :

1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, destinée à accueillir six embarcations ou moins, sauf lorsque la plate-forme est utilisée dans une marina;

2° une conduite ou un câble affecté à l'utilité publique, notamment les conduites de gaz, les conduites d'eau ou les câbles de télécommunication;

3° un ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire;

4° une cabane de pêche hivernale.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas à un ouvrage utilisé à des fins d'aquaculture ou de pêche commerciale. »

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Les montants exigibles pour la délivrance d'un permis en vertu des articles 10 et 10.1 sont respectivement de 293 \$ et de 585 \$.

Toutefois, dans le cas des ouvrages visés aux paragraphes 6° et 7° de l'article 10, le montant exigible pour la délivrance d'un permis est de 4,54 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, sans être inférieure à 293 \$. Dans le cas d'un ouvrage visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.1, le montant exigible est de 22,57 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, sans être inférieur à 585 \$. »

9. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « du permis » par « des permis »;

2° par l'ajout, après « paragraphes 4 et 5 de l'article 10 », de « et au paragraphe 2° de l'article 10.1 »;

3° par le remplacement de « lequel peut être délivré » par « lesquels peuvent être délivrés ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «380 \$» par «1 277 \$».

11. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ainsi qu'un abri à bateau sur pilotis ne sont pas considérés être des ouvrages ou constructions.»

13. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «sur pilotis soit flottante avec ancrage amovible, et un» par «flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ainsi qu'un».

14. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3^o le loyer annuel exigible, sans être inférieur à 380 \$, est de :

a) pour un premier bail :

i. 3,80 \$ l'hectare pendant les 5 premières années, puis de 7,62 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a présence d'infrastructures;

ii. 0,76 \$ l'hectare pendant les 10 premières années, puis de 1,51 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a absence d'infrastructures;

b) pour tout autre bail que celui visé au sous-paragraphe *a)* :

i. 7,62 \$ l'hectare, s'il y a présence d'infrastructures;

ii. 1,51 \$ l'hectare, s'il y a absence d'infrastructures.»

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «20 à 26» par «5 et 21 à 26».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « vendre la propriété d'une partie » par « céder gratuitement tous ses droits, titres et intérêts sur une partie »;

2^o par la suppression de « , pour 1 \$, »;

3^o par le remplacement de « terrain adjacent » par « terrain adjacent au domaine hydrique ».

16. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression de « Toutefois, si le remblayage a débuté après 1993, le ministre n'est autorisé à vendre que si l'acquéreur lui fournit les documents attestant que les travaux de remblayage ont été autorisés. ».

17. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , deuxième et troisième » par « et deuxième »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 531 \$ » par « 1 125 \$ ».

18. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut, en vue de permettre un échelonnement des paiements du prix de vente, convenir d'une vente avec solde de prix de vente. De plus, pour garantir le paiement du prix de vente, il peut accepter qu'une hypothèque soit consentie en faveur de l'État sur le lot cédé ainsi que sur le lot adjacent appartenant à l'acquéreur. L'hypothèque du lot cédé doit être de premier rang.»

19. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

20. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

(Article 6 et 8)

FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Les frais exigibles pour l'examen des demandes d'octroi ou de cession de droits ou celles visant la délimitation du domaine hydrique sont les suivants :

1° pour une demande de cession de bail ou une sous-location visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 27, à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture, 210 \$;

2° pour une servitude visée à l'article 16, 1 277 \$;

3° pour convenir d'une délimitation visée à l'article 38, 380 \$;

4° pour une vente visée à l'article 34, 1 721 \$, sous réserve de ce qui suit :

a) des frais de 1,51 \$ par mètre linéaire de rive visée s'ajoutent au montant de 1 721 \$, s'il s'agit d'une vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques;

b) des frais de 508 \$ s'ajoutent au montant de 1 721 \$, si la vente s'effectue par la délivrance de lettres patentes ou si le paiement du prix de vente est garanti par une hypothèque.

».

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de la suivante :

«ANNEXE II

(Article 7)

COMPOSITION DES GROUPES DE MUNICIPALITÉS POUR LES TAUX PLAFOND

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Abercorn	46005	Bécancour	38010
Abitibi	NR880	Bedford	46040
Abitibi-Ouest	NR870	Bégin	94250
Acton Vale	48028	Belcourt	89050
Adstock	31056	Belleterre	85065
Aguanish	98030	Berry	88070
Albanel	92030	Berthier-sur-Mer	18065
Albertville	07025	Béthanie	48005
Alleyn-et-Cawood	84050	Biencourt	13055
Amherst	78070	Blanc-Sablon	98005
Amos	88055	Blue Sea	83045
Antoine-Labelle	NR790	Boileau	80115
Armagh	19037	Bois-Franc	83085
Arundel	78060	Bolton-Est	45095
Ascot Corner	41055	Bolton-Ouest	46065
Aston-Jonction	50013	Bonaventure	NR050
Auclair	13045	Bonaventure	05045
Audet	30055	Bonne-Espérance	98010
Aumond	83090	Bonsecours	42040
Austin	45085	Bouchette	83050
Authier	87050	Bowman	80145
Authier-Nord	87100	Brébeuf	78075
Avignon	NR060	Brigham	46090
Baie-des-Sables	08080	Bristol	84005
Baie-du-Febvre	50100	Brome	46070
Baie-Johan-Beetz	98035	Brownsburg-Chatham	76043
Baie-Sainte-Catherine	15065	Bryson	84025
Baie-Saint-Paul	16013	Bury	41070
Baie-Trinité	96005	Cacouna	12057
Barkmere	78050	Calixa-Lavallée	59030
Barnston-Ouest	44045	Campbell's Bay	84030
Barraute	88022	Caniapiscau	NR972
Batiscan	37210	Cantley	82020
Béarn	85020	Cap-Chat	04047
Beauceville	27028	Caplan	05060
Beaulac-Garthby	31008	Cap-Saint-Ignace	18045

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Carleton-sur-Mer	06013	Disraeli	31020
Cascapédia–Saint-Jules	05077	Dixville	44023
Causapscal	07018	Dolbeau-Mistassini	92022
Cayamant	83040	Dosquet	33040
Chambord	91020	Dudswell	41117
Champlain	37220	Duhamel	80135
Champneuf	88005	Duhamel-Ouest	85030
Chandler	02028	Dundee	69075
Chapais	99020	Dunham	46050
Charette	51080	Duparquet	87005
Charlevoix	NR160	Dupuy	87085
Charlevoix-Est	NR150	Durham-Sud	49015
Chartierville	41020	East Farnham	46085
Château-Richer	21035	East Hereford	44010
Chazel	87095	Eastman	45093
Chénéville	80103	Eeyou Istchee Baie-James	99060
Chertsey	62047	Egan-Sud	83075
Chesterville	39030	Elgin	69050
Chichester	84090	Entrelacs	62053
Chute-Saint-Philippe	79065	Escuminac	06025
Clarendon	84015	Esprit-Saint	10005
Clermont	87110	Fassett	80005
Clermont	15035	Ferland-et-Boilleau	94220
Clerval	87075	Ferme-Neuve	79097
Cleveland	42110	Forestville	95045
Cloridorme	03010	Fortierville	38047
Coaticook	44037	Frampton	26005
Colombier	95050	Franklin	69010
Compton	44071	Franquelin	96015
Cookshire-Eaton	41038	Frelighsburg	46010
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	98015	Frontenac	30025
Courcelles–Saint-Évariste	29027	Fugèreville	85055
Danville	40047	Gallichan	87020
Daveluyville	39152	Gaspé	03005
Dégelis	13005	Girardville	92055
Déléage	83070	Godbout	96010
Denholm	83005	Godmanchester	69060
Desbiens	93005	Gore	76025
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	38070	Gracefield	83032
Deschambault-Grondines	34058	Grande-Rivière	02015
		Grandes-Piles	35040
		Grande-Vallée	03020
		Grand-Métis	09060

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Grand-Remous	83095	La Macaza	79047
Grand-Saint-Esprit	50065	La Malbaie	15013
Grenville-sur-la-Rouge	76052	La Martre	04030
Gros-Mécatina	98014	La Matanie	NR080
Grosse-Île	01042	La Matapédia	NR070
Grosses-Roches	08015	La Minerve	78130
Guérin	85095	La Mitis	NR090
Ham-Nord	39010	La Morandière-	
Hampden	41075	Rochebaucourt	88012
Ham-Sud	40005	La Motte	88045
Harrington	76065	La Patrie	41027
Hatley	45043	La Pêche	82035
Hatley	45055	La Rédemption	09005
Havelock	69005	La Reine	87080
Hébertville	93020	La Sarre	87090
Hébertville-Station	93025	La Trinité-des-Monts	10010
Hemmingford	68015	La Tuque	90012
Hérouxville	35035	La Vallée-de-la-	
Hinchinbrooke	69045	Gatineau	NR830
Honfleur	19070	La Vallée-de-l'Or	NR890
Hope	05025	La Visitation-de-l'Île-	
Hope Town	05020	Dupas	52050
Huberdeau	78065	La Visitation-de-	
Inverness	32058	Yamaska	50085
Irlande	31040	Labelle	78120
Ivry-sur-le-Lac	78042	Labrecque	93055
Kamouraska	NR140	Lac-au-Saumon	07057
Kazabazua	83015	Lac-aux-Sables	35010
Kiamika	79025	Lac-Bouchette	91005
Kingsbury	42070	Lac-Brome	46075
Kingsey Falls	39097	Lac-des-Aigles	13060
Kinnear's Mills	31105	Lac-des-Écorces	79078
Kipawa	85010	Lac-des-Plages	80130
La Bostonnais	90017	Lac-des-Seize-Îles	77055
La Conception	78115	Lac-Drolet	30080
La Corne	88030	Lac-du-Cerf	79015
La Côte-de-Beaupré	NR210	Lac-Édouard	90027
La Côte-de-Gaspé	NR030	Lac-Etchemin	28053
La Doré	91050	Lac-Frontière	18010
La Durantaye	19090	Lachute	76020
La Guadeloupe	29030	Lac-Saguay	79060
La Haute-Côte-Nord	NR950	Lac-Sainte-Marie	83020
La Haute-Gaspésie	NR040	Lac-Saint-Jean-Est	NR930
La Jacques-Cartier	NR220	Lac-Saint-Paul	79105
		Lac-Simon	80095

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Lac-Supérieur	78095	Lochaber	80055
Laforce	85070	Lochaber-Partie-Ouest	80060
Lamarche	93060	Longue-Pointe-de-	
Lambton	30095	Mingan	98045
Landrienne	88035	Longue-Rive	95032
L'Ange-Gardien	82005	Lorrainville	85037
L'Ange-Gardien	21040	Lotbinière	33115
Lanoraie	52017	Low	83010
L'Anse-Saint-Jean	94210	Lyster	32065
Lantier	78015	Macamic	87058
Larouche	94265	Maddington Falls	39165
L'Ascension	79050	Mandeville	52095
L'Ascension-de-Notre-		Manicouagan	NR960
Seigneur	93065	Manseau	38028
L'Ascension-de-		Mansfield-et-Pontefract	84065
Patapédia	06060	Maria	06005
Latulipe-et-Gaboury	85060	Maria-Chapdelaine	NR920
Launay	88080	Maricourt	42065
Laurierville	32072	Marsoui	04025
L'Avenir	49025	Marston	30035
Laverlochère-Angliers	85052	Martinville	44060
Lawrenceville	42045	Maskinongé	51008
Le Domaine-du-Roy	NR910	Matagami	99015
Le Fjord-du-Saguenay	NR942	Matane	08053
Le Rocher-Percé	NR020	Matapédia	06045
Leclercville	33123	Matawinie	NR620
Lefebvre	49020	Mayo	80065
Lejeune	13050	Mékinac	NR350
Lemieux	38020	Melbourne	42075
Les Basques	NR110	Messines	83060
Les Bergeronnes	95018	Métabetchouan-Lac-à-	
Les Éboulements	16048	la-Croix	93012
Les Escoumins	95025	Métis-sur-Mer	09048
Les Hauteurs	09015	Milan	30040
Les Îles-de-la-		Mille-Isles	76030
Madeleine	01023	Minganie	NR981
Les Méchins	08005	Moffet	85075
L'Île-d'Anticosti	98020	Mont-Blanc	78047
L'Île-du-Grand-Calumet	84035	Montcalm	78055
Lingwick	41085	Mont-Carmel	14005
L'Isle-aux-Allumettes	84082	Montcerf-Lytton	83088
L'Isle-aux-Coudres	16023	Mont-Laurier	79088
L'Islet	17078	Montmagny	18050
L'Isle-Verte	12043	Montpellier	80090
Litchfield	84040		

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Mont-Saint-Michel	79110	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	49080
Mont-Saint-Pierre	04015	Notre-Dame-du-Laus	79005
Morin-Heights	77050	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	37235
Mulgrave-et-Derry	80085	Notre-Dame-du-Nord	85090
Murdochville	03025	Notre-Dame-du-Portage	12080
Namur	80110	Notre-Dame-du-Rosaire	18040
Nantes	30045	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	33085
Natashquan	98025	Nouvelle	06020
Nédélec	85100	Ogden	45020
Neuville	34007	Orford	45115
New Carlisle	05040	Ormstown	69037
New Richmond	05070	Otter Lake	84055
Newport	41037	Packington	13015
Nominingue	79030	Padoue	09040
Normandin	92040	Palmarolle	87025
Normétal	87115	Papineauville	80037
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	19010	Parisville	38055
Notre-Dame-de-Bonsecours	80015	Paspébiac	05032
Notre-Dame-de-Ham	39015	Percé	02005
Notre-Dame-de-la-Merci	62055	Péribonka	92010
Notre-Dame-de-la-Paix	80020	Petite-Rivière-Saint-François	16005
Notre-Dame-de-la-Salette	80087	Petite-Vallée	03015
Notre-Dame-de-Lorette	92060	Petit-Saguenay	94205
Notre-Dame-de-Lourdes	32080	Pierreville	50113
Notre-Dame-de-Lourdes	61045	Pike River	46025
Notre-Dame-de-Montauban	35005	Piopolis	30020
Notre-Dame-de-Pontmain	79010	Plaisance	80045
Notre-Dame-des-Bois	30010	Plessisville	32045
Notre-Dame-des-Monts	15025	Pohénégamook	13095
Notre-Dame-des-Neiges	11045	Pointe-à-la-Croix	06030
Notre-Dame-des-Pins	29120	Pointe-aux-Outardes	96030
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	12045	Pointe-Fortune	71140
Notre-Dame-de-Stanbridge	46100	Pointe-Lebel	96025
		Pontiac	NR840
		Pontiac	82030
		Portage-du-Fort	84020
		Port-Cartier	97022
		Port-Daniel-Gascons	02047
		Portneuf	NR340

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Portneuf	34048	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	79022
Portneuf-sur-Mer	95040	Saint-Alban	34097
Potton	45030	Saint-Albert	39085
Poularies	87035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	14035
Preissac	88090	Saint-Alexandre-des-Lacs	07065
Princeville	32033	Saint-Alexis	63023
Racine	42032	Saint-Alexis-de-Matapédia	06050
Ragueneau	96040	Saint-Alexis-des-Monts	51065
Rapide-Danseur	87010	Saint-Alfred	27015
Rapides-des-Joachims	84100	Saint-Alphonse	05065
Rawdon	62037	Saint-Alphonse-Rodriguez	62025
Rémigny	85105	Saint-Ambroise	94255
Rigaud	71133	Saint-Ambroise-de-Kildare	61040
Rimouski	10043	Saint-Anaclet-de-Lessard	10030
Rimouski-Neigette	NR100	Saint-André-Avellin	80027
Ripon	80078	Saint-André-d'Argenteuil	76008
Ristigouche-Sud-Est	06035	Saint-André-de-Kamouraska	14040
Rivière-à-Claude	04020	Saint-André-de-Restigouche	06040
Rivière-à-Pierre	34135	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	91010
Rivière-au-Tonnerre	98055	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	18070
Rivière-Bleue	13025	Saint-Antoine-de-Tilly	33095
Rivière-Éternité	94215	Saint-Antonin	12015
Rivière-Héva	89010	Saint-Apollinaire	33090
Rivière-Ouelle	14065	Saint-Armand	46017
Rivière-Rouge	79037	Saint-Arsène	12065
Rivière-Saint-Jean	98050	Saint-Athanase	13100
Roberval	91025	Saint-Aubert	17055
Roquemaure	87015	Saint-Augustin	92005
Rouyn-Noranda	86042	Saint-Augustin	98012
Roxton	48015	Saint-Augustin-de-Woburn	30005
Roxton Falls	48010	Saint-Barnabé	51025
Roxton Pond	47047	Saint-Barthélemy	52055
Sacré-Cœur	95010	Saint-Basile	34038
Sacré-Cœur-de-Jésus	31130		
Saguenay	94068		
Saint-Adalbert	17015		
Saint-Adelme	08030		
Saint-Adelphe	35015		
Saint-Adolphe-d'Howard	77065		
Saint-Adrien	40010		
Saint-Adrien-d'Irlande	31095		
Saint-Aimé	53015		
Saint-Aimé-des-Lacs	15030		

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Benjamin	28025	Saint-David	53005
Saint-Benoît-du-Lac	45080	Saint-David-de-Falardeau	94245
Saint-Benoît-Labre	29100	Saint-Denis-de-Brompton	42025
Saint-Bernard-de-Lacolle	68005	Saint-Didace	52090
Saint-Bernard-de-Michaudville	54115	Saint-Dominique-du-Rosaire	88065
Saint-Bonaventure	49125	Saint-Donat	09030
Saint-Boniface	51085	Saint-Donat	62060
Saint-Bruno	93030	Sainte-Adèle	77022
Saint-Bruno-de-Guigues	85045	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	33017
Saint-Bruno-de-Kamouraska	14010	Sainte-Agathe-des-Monts	78032
Saint-Calixte	63055	Sainte-Angèle-de-Mérici	09035
Saint-Camille	40025	Sainte-Angèle-de-Prémont	51055
Saint-Camille-de-Lellis	28070	Sainte-Anne-de-Beaupré	21030
Saint-Casimir	34078	Sainte-Anne-de-la-Pérade	37205
Saint-Célestin	50035	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	14090
Saint-Charles-de-Bourget	94260	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	42050
Saint-Charles-Garnier	09010	Sainte-Anne-des-Monts	04037
Saint-Christophe-d'Arthabaska	39060	Sainte-Anne-du-Lac	79115
Saint-Chrysostome	69017	Sainte-Apolline-de-Patton	18025
Saint-Claude	42100	Sainte-Aurélie	28015
Saint-Clément	11005	Sainte-Béatrix	62020
Saint-Cléophas	07090	Sainte-Brigide-d'Iberville	56105
Saint-Cléophas-de-Brandon	52075	Sainte-Brigitte-de-Laval	22045
Saint-Colomban	75005	Sainte-Brigitte-des-Saults	49085
Saint-Côme	62065	Sainte-Catherine-de-Hatley	45060
Saint-Côme-Linière	29057	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	22005
Saint-Cuthbert	52062	Sainte-Cécile-de-Lévrard	38060
Saint-Cyprien	28040	Sainte-Cécile-de-Milton	47055
Saint-Cyprien	12005		
Saint-Cyrille-de-Lessard	17045		
Saint-Cyrille-de-Wendover	49070		
Saint-Damase	07105		
Saint-Damase-de-L'Islet	17040		
Saint-Damien	62075		
Saint-Damien-de-Buckland	19030		

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Sainte-Cécile-de-Whitton	30050	Sainte-Hedwidge	91030
Sainte-Christine	48020	Sainte-Hélène-de-Bagot	54095
Sainte-Christine-d'Auvergne	34105	Sainte-Hélène-de-Chester	39035
Sainte-Claire	19055	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	14025
Sainte-Clotilde	68020	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	87070
Sainte-Clotilde-de-Beauce	31060	Sainte-Irène	07040
Sainte-Clotilde-de-Horton	39117	Sainte-Jeanne-d'Arc	09020
Sainte-Croix	33102	Sainte-Jeanne-d'Arc	92015
Saint-Edmond-de-Grantham	49100	Sainte-Julienne	63060
Saint-Edmond-les-Plaines	92050	Sainte-Justine	28045
Saint-Édouard-de-Fabre	85015	Sainte-Justine-de-Newton	71115
Saint-Édouard-de-Lotbinière	33080	Saint-Élie-de-Caxton	51075
Saint-Édouard-de-Maskinongé	51050	Saint-Éloi	11035
Sainte-Edwidge-de-Clifton	44055	Sainte-Louise	17060
Sainte-Élisabeth	52030	Saint-Elphège	50095
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	39090	Sainte-Luce	09092
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	62070	Sainte-Lucie-de-Beauregard	18020
Sainte-Eulalie	50005	Sainte-Lucie-des-Laurentides	78020
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	18035	Saint-Elzéar	05050
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	20010	Saint-Elzéar	26022
Sainte-Félicité	17025	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	13085
Sainte-Félicité	08023	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	04005
Sainte-Flavie	09085	Sainte-Marcelline-de-Kildare	62030
Sainte-Florence	07010	Sainte-Marguerite	26035
Sainte-Françoise	38035	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	77012
Sainte-Françoise	11030	Sainte-Marguerite-Marie	07005
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	37215	Sainte-Marie-de-Blandford	38015
Sainte-Geneviève-de-Berthier	52040	Sainte-Marie-Salomé	63005
Sainte-Germaine-Boulé	87030	Sainte-Marthe	71110
Sainte-Gertrude-Manneville	88085	Sainte-Mélanie	61050
		Saint-Émile-de-Suffolk	80125
		Sainte-Monique	93075
		Sainte-Monique	50057

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Sainte-Paule	08040	Saint-Ferréol-les-Neiges	21010
Sainte-Perpétue	17030	Saint-Fortunat	31030
Sainte-Perpétue	50050	Saint-François-d'Assise	06055
Saint-Éphrem-de-Beauce	29112	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	18060
Saint-Épiphane	12030	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	20005
Sainte-Praxède	31050	Saint-François-de-Sales	91015
Sainte-Rita	11015	Saint-François-du-Lac	50128
Sainte-Rose-de-Watford	28030	Saint-François-Xavier-de-Brompton	42020
Sainte-Rose-du-Nord	94230	Saint-François-Xavier-de-Viger	12025
Sainte-Sabine	28065	Saint-Frédéric	27065
Sainte-Sabine	46105	Saint-Fulgence	94235
Sainte-Séraphine	39105	Saint-Gabriel-de-Brandon	52085
Sainte-Sophie	75028	Saint-Gabriel-de-Rimouski	09025
Sainte-Sophie-de-Lévrard	38040	Saint-Gabriel-de-Valcartier	22025
Sainte-Sophie-d'Halifax	32023	Saint-Gabriel-Lalemant	14075
Sainte-Thècle	35050	Saint-Gédéon	93035
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	02010	Saint-Gédéon-de-Beauce	29013
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	83055	Saint-Georges-de-Windsor	40032
Saint-Étienne-de-Bolton	45100	Saint-Germain-de-Grantham	49048
Saint-Étienne-des-Grès	51090	Saint-Germain-de-Kamouraska	14045
Saint-Eugène	49105	Saint-Gervais	19075
Saint-Eugène-d'Argentenay	92065	Saint-Gilbert	34060
Saint-Eugène-de-Guigues	85085	Saint-Gilles	33035
Saint-Eugène-de-Ladrière	10075	Saint-Godefroi	05015
Sainte-Ursule	51040	Saint-Guillaume	49113
Saint-Eusèbe	13030	Saint-Guy	11020
Sainte-Victoire-de-Sorel	53025	Saint-Henri-de-Taillon	93070
Saint-Fabien	10070	Saint-Herménégilde	44015
Saint-Fabien-de-Panet	18015	Saint-Hilaire-de-Dorset	29020
Saint-Félicien	91042	Saint-Hilarion	16050
Saint-Félix-de-Dalquier	88060	Saint-Hippolyte	75045
Saint-Félix-de-Kingsey	49005	Saint-Honoré	94240
Saint-Félix-de-Valois	62007		
Saint-Félix-d'Otis	94225		
Saint-Ferdinand	32013		

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Honoré-de-Shenley	29038	Saint-Lambert-de-Lauzon	26070
Saint-Honoré-de-Témiscouata	13090	Saint-Lazare-de-Bellechasse	19050
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	12010	Saint-Léandre	08065
Saint-Hugues	54100	Saint-Léonard-d'Aston	50042
Saint-Ignace-de-Loyola	52045	Saint-Léonard-de-Portneuf	34115
Saint-Ignace-de-Stanbridge	46095	Saint-Léon-de-Standon	19020
Saint-Irénée	15005	Saint-Léon-le-Grand	51035
Saint-Isidore	26063	Saint-Léon-le-Grand	07030
Saint-Isidore-de-Clifton	41012	Saint-Liguori	63065
Saint-Jacques-de-Leeds	31140	Saint-Louis	54120
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	31025	Saint-Louis-de-Blandford	39170
Saint-Janvier-de-Joly	33065	Saint-Louis-de-Gonzague	28035
Saint-Jean-Baptiste	57033	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-	
Saint-Jean-de-Brébeuf	31100	Tourmente	21015
Saint-Jean-de-Cherbourg	08010	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	13080
Saint-Jean-de-Dieu	11010	Saint-Luc-de-Bellechasse	28060
Saint-Jean-de-la-Lande	13010	Saint-Luc-de-Vincennes	37225
Saint-Jean-de-Matha	62015	Saint-Lucien	49030
Saint-Jean-Port-Joli	17070	Saint-Ludger	30072
Saint-Joachim	21020	Saint-Ludger-de-Milot	93080
Saint-Joachim-de-Shefford	47040	Saint-Magloire	28075
Saint-Joseph-de-Coleraine	31045	Saint-Majorique-de-Grantham	49095
Saint-Joseph-de-Kamouraska	14030	Saint-Malachie	19025
Saint-Joseph-de-Lepage	09070	Saint-Malo	44003
Saint-Joseph-des-Érables	27050	Saint-Marc-de-Figuery	88040
Saint-Jude	54110	Saint-Marc-du-Lac-Long	13020
Saint-Jules	27055	Saint-Marcel	17020
Saint-Julien	31035	Saint-Marcel-de-Richelieu	54125
Saint-Just-de-Bretenières	18005	Saint-Marcellin	10025
Saint-Juste-du-Lac	13040	Saint-Marc-sur-Richelieu	57050
Saint-Justin	51045	Saint-Martin	29045
Saint-Lambert	87120	Saint-Mathieu-de-Rioux	11050

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Mathieu-d'Harricana	88050	Saint-Philibert	29065
Saint-Mathieu-du-Parc	51070	Saint-Philippe-de-Néri	14060
Saint-Maurice	37230	Saint-Pie-de-Guire	49130
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	04010	Saint-Pierre-Baptiste	32050
Saint-Médard	11025	Saint-Pierre-de-Broughton	31135
Saint-Michel-des-Saints	62085	Saint-Pierre-de-Lamy	13075
Saint-Michel-du-Squatec	13065	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	18055
Saint-Modeste	12020	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	20025
Saint-Moïse	07095	Saint-Pierre-les-Becquets	38065
Saint-Narcisse	37240	Saint-Placide	72043
Saint-Narcisse-de-Rimouski	10015	Saint-Prime	91035
Saint-Nazaire	93045	Saint-Prosper	28020
Saint-Nazaire-d'Acton	48050	Saint-Prosper-de-Champlain	37250
Saint-Nazaire-de-Dorchester	19015	Saint-Raphaël	19082
Saint-Nérée-de-Bellechasse	19045	Saint-Raymond	34128
Saint-Noël	07100	Saint-Rémi-de-Tingwick	39020
Saint-Norbert	52070	Saint-René	29050
Saint-Norbert-d'Arthabaska	39043	Saint-René-de-Matane	08035
Saint-Octave-de-Métis	09055	Saint-Robert	53020
Saint-Odilon-de-Cranbourne	27035	Saint-Robert-Bellarmin	30070
Saint-Omer	17005	Saint-Roch-de-Mékinac	35045
Saint-Onésime-d'Ixworth	14080	Saint-Roch-des-Aulnaies	17065
Saint-Pacôme	14070	Saint-Roch-Ouest	63040
Saint-Pamphile	17010	Saint-Romain	30100
Saint-Pascal	14018	Saint-Rosaire	39145
Saint-Patrice-de-Beaurivage	33025	Saint-Samuel	39130
Saint-Patrice-de-Sherrington	68025	Saints-Anges	26010
Saint-Paul-d'Abbotsford	55015	Saint-Sébastien	30085
Saint-Paul-de-la-Croix	12035	Saint-Sévère	51030
Saint-Paul-de-Montminy	18030	Saint-Séverin	27070
Saint-Paulin	51060	Saint-Séverin	35020
Saint-Philémon	19005	Saint-Siméon	15058
		Saint-Siméon	05055
		Saint-Simon	54090
		Saint-Simon-de-Rimouski	11055
		Saint-Simon-les-Mines	29125
		Saint-Sixte	80070

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saints-Martyrs-Canadiens	39005	Stanbridge East	46045
Saint-Stanislas	92070	Stanbridge Station	46030
Saint-Stanislas	37245	Stanstead	45025
Saint-Sylvère	38005	Stanstead	45008
Saint-Sylvestre	33007	Stanstead-Est	44050
Saint-Télesphore	71015	Stoke	42005
Saint-Tharcisius	07070	Stoneham-et-Tewkesbury	22035
Saint-Théodore-d'Acton	48045	Stornoway	30105
Saint-Théophile	29005	Stratford	30110
Saint-Thomas-Didyme	92045	Stukely-Sud	45105
Saint-Thuribe	34085	Sutton	46058
Saint-Tite	35027	Tadoussac	95005
Saint-Tite-des-Caps	21005	Taschereau	87042
Saint-Ubalde	34090	Témiscaming	85005
Saint-Ulric	08073	Témiscamingue	NR850
Saint-Urbain	16055	Témiscouata-sur-le-Lac	13073
Saint-Valentin	56030	Thorne	84045
Saint-Valère	39135	Tingwick	39025
Saint-Valérien	10060	Tourville	17035
Saint-Valérien-de-Milton	54065	Trécesson	88075
Saint-Vallier	19117	Très-Saint-Rédempteur	71125
Saint-Venant-de-Paquette	44005	Très-Saint-Sacrement	69030
Saint-Vianney	07075	Trois-Rives	35055
Saint-Victor	27008	Ulverton	42078
Saint-Wenceslas	50023	Upton	48038
Saint-Zacharie	28005	Val-Alain	33070
Saint-Zénon	62080	Val-Brillant	07080
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	07035	Valcourt	42060
Saint-Zéphirin-de-Courval	50090	Val-David	78010
Sayabec	07085	Val-des-Bois	80140
Scotstown	41080	Val-des-Lacs	78100
Scott	26048	Val-des-Monts	82015
Senneterre	89040	Val-d'Or	89008
Senneterre	89045	Val-Joli	42095
Sept-Rivières	NR971	Val-Morin	78005
Shawinigan	36033	Val-Racine	30015
Sheenboro	84095	Val-Saint-Gilles	87105
Shefford	47035	Villeroy	32085
Shigawake	05010	Waltham	84070
		Warden	47030
		Waterville	44080
		Weedon	41098

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Wentworth	76035	Wotton	40017
Wentworth-Nord	77060	Yamachiche	51020
Westbury	41065	Yamaska	53072
Wickham	49040		

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Alma	93042	Kamouraska	14050
Amqui	07047	La Pocatière	14085
Ange-Gardien	55008	La Présentation	54035
Ayer's Cliff	45035	Lac-Beauport	22040
Baie-Comeau	96020	Lac-Delage	22030
Beauharnois	70022	Lac-Mégantic	30030
Beaumont	19105	Lacolle	56023
Beaupré	21025	Lac-Poulin	29095
Bedford	46035	Lac-Saint-Joseph	22015
Belœil	57040	Lac-Sergent	34120
Berthierville	52035	Lac-Tremblant-Nord	78127
Boischatel	21045	L'Assomption	60028
Bromont	46078	Laurier-Station	33060
Cap-Santé	34030	Lavaltrie	52007
Carignan	57010	Lebel-sur-Quévillon	99005
Chelsea	82025	L'Épiphanie	60037
Chibougamau	99025	Léry	67055
Chute-aux-Outardes	96035	Les Cèdres	71050
Clarenceville	56010	Les Coteaux	71033
Contrecoeur	59035	Lévis	25213
Coteau-du-Lac	71040	L'Île-Cadieux	71095
Cowansville	46080	L'Île-Dorval	66092
Crabtree	61013	Louiseville	51015
Disraeli	31015	Magog	45072
Donnacona	34025	Malartic	89015
Drummondville	49058	Maniwaki	83065
East Angus	41060	Marieville	55048
East Broughton	31122	Mascouche	64015
Estérel	77011	Massueville	53010
Farnham	46112	Mercier	67045
Fermont	97035	Mirabel	74005
Fort-Coulonge	84060	Montebello	80010
Fossambault-sur-le-Lac	22010	Mont-Joli	09077
Gatineau	81017	Mont-Saint-Grégoire	56097
Granby	47017	Mont-Saint-Hilaire	57035
Grenville	76055	Mont-Tremblant	78102
Havre-Saint-Pierre	98040	Napierville	68030
Hemmingford	68010	Nicolet	50072
Henryville	56042	North Hatley	45050
Howick	69025	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	71065
Hudson	71100	Notre-Dame-des-Prairies	61030
Huntingdon	69055		
Joliette	61025		

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	49075	Saint-Denis-De La Bouteillerie	14055
Noyan	56015	Saint-Denis-sur-Richelieu	57068
Oka	72032	Saint-Dominique	54060
Piedmont	77030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	55030
Pincourt	71070	Sainte-Anne-de-Sabrevois	56060
Plessisville	32040	Sainte-Anne-des-Lacs	77035
Pointe-Calumet	72020	Sainte-Anne-de-Sorel	53065
Pointe-des-Cascades	71055	Sainte-Anne-des-Plaines	73035
Pont-Rouge	34017	Sainte-Barbe	69065
Prévost	75040	Saint-Édouard	68045
Price	09065	Sainte-Hénédine	26040
Richelieu	55057	Sainte-Madeleine	54025
Richmond	42098	Sainte-Marie	26030
Rivière-Beaudette	71005	Sainte-Marie-Madeleine	54030
Rivière-du-Loup	12072	Sainte-Martine	70012
Rougemont	55037	Sainte-Pétronille	20030
Saint-Agapit	33045	Saint-Esprit	63030
Saint-Alexandre	56055	Saint-Étienne-de-Beauharnois	70030
Saint-Alphonse-de-Granby	47010	Saint-Eustache	72005
Saint-Amable	59015	Saint-Flavien	33052
Saint-Anicet	69070	Saint-Gabriel	52080
Saint-Anselme	19062	Saint-Georges	29073
Saint-Antoine-sur-Richelieu	57075	Saint-Gérard-Majella	53085
Saint-Augustin-de-Desmaures	23072	Saint-Henri	19068
Saint-Barnabé-Sud	54105	Saint-Hyacinthe	54048
Saint-Basile-le-Grand	57020	Saint-Isidore	67040
Saint-Bernard	26055	Saint-Jacques	63013
Saint-Blaise-sur-Richelieu	56065	Saint-Jacques-le-Mineur	68040
Saint-Célestin	50030	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	20015
Saint-Césaire	55023	Saint-Jean-sur-Richelieu	56083
Saint-Charles-Borromée	61035	Saint-Jérôme	75017
Saint-Charles-de-Bellechasse	19097	Saint-Joseph-de-Beauce	27043
Saint-Charles-sur-Richelieu	57057	Saint-Joseph-de-Sorel	53050
Saint-Clet	71045	Saint-Joseph-du-Lac	72025
Saint-Cyprien-de-Napierville	68035		
Saint-Damase	54017		

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	20020	Salaberry-de-Valleyfield	70052
Saint-Lazare	71105	Schefferville	97040
Saint-Liboire	54072	Senneville	66127
Saint-Lin—Laurentides	63048	Sept-Îles	97007
Saint-Louis-de-Gonzague	70035	Shannon	22020
Saint-Marc-des-Carières	34065	Shawville	84010
Saint-Mathias-sur-Richelieu	55065	Sherbrooke	43027
Saint-Mathieu	67005	Sorel-Tracy	53052
Saint-Mathieu-de-Belœil	57045	Terrasse-Vaudreuil	71075
Saint-Michel	68050	Terrebonne	64008
Saint-Michel-de-Bellechasse	19110	Thetford Mines	31084
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	33030	Thurso	80050
Saint-Ours	53032	Tring-Jonction	27060
Saint-Paul	61005	Trois-Pistoles	11040
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	56035	Trois-Rivières	37067
Saint-Philippe	67010	Valcourt	42055
Saint-Pie	54008	Val-des-Sources	40043
Saint-Pierre	61020	Vallée-Jonction	26015
Saint-Polycarpe	71020	Varennes	59020
Saint-Rémi	68055	Vaudreuil-Dorion	71083
Saint-Roch-de-l'Achigan	63035	Vaudreuil-sur-le-Lac	71090
Saint-Roch-de-Richelieu	53040	Venise-en-Québec	56005
Saint-Sauveur	77043	Verchères	59025
Saint-Sébastien	56050	Victoriaville	39062
Saint-Stanislas-de-Kostka	70040	Ville-Marie	85025
Saint-Sulpice	60020	Warwick	39077
Saint-Thomas	61027	Waterloo	47025
Saint-Urbain-Premier	70005	Windsor	42088
Saint-Zotique	71025		

Groupe 3 : municipalités à forte densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Baie-D'Urfé	66112	Saint-Lambert	58012
Beaconsfield	66107	Westmount	66032
Blainville	73015		
Boisbriand	73005		».
Bois-des-Filion	73030		
Boucherville	58033		
Brossard	58007		
Candiac	67020		
Chambly	57005		
Charlemagne	60005		
Châteauguay	67050		
Côte-Saint-Luc	66058		
Delson	67025		
Deux-Montagnes	72010		
Dollard-des-Ormeaux	66142		
Dorval	66087		
Hampstead	66062		
Kirkland	66102		
La Prairie	67015		
L'Ancienne-Lorette	23057		
Laval	65005		
L'Île-Perrot	71060		
Longueuil	58227		
Lorraine	73025		
McMasterville	57025		
Montréal	66023		
Montréal-Est	66007		
Montréal-Ouest	66047		
Mont-Royal	66072		
Otterburn Park	57030		
Pointe-Claire	66097		
Québec	23027		
Repentigny	60013		
Rosemère	73020		
Saint-Bruno-de-Montarville	58037		
Saint-Constant	67035		
Sainte-Anne-de-Bellevue	66117		
Sainte-Catherine	67030		
Sainte-Julie	59010		
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	72015		
Sainte-Thérèse	73010		

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

22. Les demandes d'octroi de droit, de cession de droits ou de délivrance de permis toujours à l'étude le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) continuent d'être régies par les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), telles qu'elles se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à moins que le demandeur n'opte pour une évaluation de sa demande conformément aux dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, telles qu'elles se lisent le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), en transmettant un avis écrit au ministre à cet effet.

23. Pour les baux en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les loyers prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), tel que modifié par l'article 14 du présent règlement, ne s'appliquent qu'à la date de leur renouvellement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84634



Décision 12541, 27 février 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12541 du 27 février 2024, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5).

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est modifié par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 2, de «et de la municipalité régionale de comté de Minganie».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

«ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,18 \$	2,35 \$	2,26 \$
1,5 litre	3,28 \$	3,53 \$	3,38 \$
2 litres	4,30 \$	4,64 \$	4,41 \$
4 litres	8,24 \$	8,92 \$	8,46 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,09 \$	2,26 \$	2,17 \$
1,5 litre	3,14 \$	3,39 \$	3,24 \$
2 litres	4,11 \$	4,45 \$	4,22 \$
4 litres	7,87 \$	8,55 \$	8,09 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,99 \$	2,16 \$	2,07 \$
1,5 litre	2,99 \$	3,24 \$	3,09 \$
2 litres	3,92 \$	4,26 \$	4,03 \$
4 litres	7,49 \$	8,17 \$	7,71 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,91 \$	2,08 \$	1,99 \$
1,5 litre	2,87 \$	3,12 \$	2,97 \$
2 litres	3,77 \$	4,11 \$	3,88 \$
4 litres	7,18 \$	7,86 \$	7,40 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,24 \$	2,41 \$	2,32 \$
1,5 litre	3,37 \$	3,62 \$	3,47 \$
2 litres	4,42 \$	4,76 \$	4,53 \$
4 litres	8,44 \$	9,12 \$	8,66 \$

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,15 \$	2,32 \$	2,23 \$
1,5 litre	3,23 \$	3,48 \$	3,33 \$
2 litres	4,23 \$	4,57 \$	4,34 \$
4 litres	8,07 \$	8,75 \$	8,29 \$

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,05 \$	2,22 \$	2,13 \$
1,5 litre	3,08 \$	3,33 \$	3,18 \$
2 litres	4,04 \$	4,38 \$	4,15 \$
4 litres	7,69 \$	8,37 \$	7,91 \$

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,97 \$	2,14 \$	2,05 \$
1,5 litre	2,96 \$	3,21 \$	3,06 \$
2 litres	3,89 \$	4,23 \$	4,00 \$
4 litres	7,38 \$	8,06 \$	7,60 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

RÉGION III

3,25% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,45 \$	2,62 \$	2,53 \$
1,5 litre	3,69 \$	3,94 \$	3,79 \$
2 litres	4,83 \$	5,17 \$	4,94 \$
4 litres	9,28 \$	9,96 \$	9,50 \$

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,36 \$	2,53 \$	2,44 \$
1,5 litre	3,55 \$	3,80 \$	3,65 \$
2 litres	4,64 \$	4,98 \$	4,75 \$
4 litres	8,91 \$	9,59 \$	9,13 \$

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,26 \$	2,43 \$	2,34 \$
1,5 litre	3,40 \$	3,65 \$	3,50 \$
2 litres	4,45 \$	4,79 \$	4,56 \$
4 litres	8,53 \$	9,21 \$	8,75 \$

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,18 \$	2,35 \$	2,26 \$
1,5 litre	3,28 \$	3,53 \$	3,38 \$
2 litres	4,30 \$	4,64 \$	4,41 \$
4 litres	8,22 \$	8,90 \$	8,44 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

RÉGION IV

3,25% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,47 \$	2,64 \$	
1,5 litre	3,71 \$	3,96 \$	
2 litres	4,85 \$	5,19 \$	
4 litres	9,30 \$	9,98 \$	

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,38 \$	2,55 \$	
1,5 litre	3,57 \$	3,82 \$	
2 litres	4,66 \$	5,00 \$	
4 litres	8,93 \$	9,61 \$	

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,28 \$	2,45 \$	
1,5 litre	3,42 \$	3,67 \$	
2 litres	4,47 \$	4,81 \$	
4 litres	8,55 \$	9,23 \$	

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,20 \$	2,37 \$	
1,5 litre	3,30 \$	3,55 \$	
2 litres	4,32 \$	4,66 \$	
4 litres	8,24 \$	8,92 \$	

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

84655



Décision 12781, 6 décembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12781 du 6 décembre 2024, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5).

1. L'article 3.1 du Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est modifié par le remplacement de « distributeur-vendeur » par « distributeur laitier ».

2. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,21 \$	2,38 \$	2,29 \$
1,5 litre	3,32 \$	3,57 \$	3,42 \$
2 litres	4,35 \$	4,69 \$	4,46 \$
4 litres	8,33 \$	9,01 \$	8,55 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,11 \$	2,28 \$	2,19 \$
1,5 litre	3,18 \$	3,43 \$	3,28 \$
2 litres	4,17 \$	4,51 \$	4,28 \$
4 litres	7,97 \$	8,65 \$	8,19 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,02 \$	2,19 \$	2,10 \$
1,5 litre	3,03 \$	3,29 \$	3,13 \$
2 litres	3,97 \$	4,31 \$	4,08 \$
4 litres	7,60 \$	8,28 \$	7,82 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,93 \$	2,10 \$	2,01 \$
1,5 litre	2,91 \$	3,16 \$	3,01 \$
2 litres	3,82 \$	4,16 \$	3,93 \$
4 litres	7,28 \$	7,96 \$	7,50 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,27 \$	2,44 \$	2,35 \$
1,5 litre	3,41 \$	3,66 \$	3,51 \$
2 litres	4,47 \$	4,81 \$	4,58 \$
4 litres	8,53 \$	9,21 \$	8,75 \$

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,17\$	2,34\$	2,25\$
1,5 litre	3,27\$	3,52\$	3,37\$
2 litres	4,29\$	4,63\$	4,40\$
4 litres	8,17\$	8,85\$	8,39\$

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,08\$	2,25\$	2,16\$
1,5 litre	3,12\$	3,38\$	3,22\$
2 litres	4,09\$	4,43\$	4,20\$
4 litres	7,80\$	8,48\$	8,02\$

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,99\$	2,16\$	2,07\$
1,5 litre	3,00\$	3,25\$	3,10\$
2 litres	3,94\$	4,28\$	4,05\$
4 litres	7,48\$	8,16\$	7,70\$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

RÉGION III

3,25% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,48\$	2,65\$	2,56\$
1,5 litre	3,73\$	3,98\$	3,83\$
2 litres	4,88\$	5,22\$	4,99\$
4 litres	9,37\$	10,05\$	9,59\$

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,38\$	2,55\$	2,46\$
1,5 litre	3,59\$	3,84\$	3,69\$
2 litres	4,70\$	5,04\$	4,81\$
4 litres	9,01\$	9,69\$	9,23\$

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,29\$	2,46\$	2,37\$
1,5 litre	3,44\$	3,70\$	3,54\$
2 litres	4,50\$	4,84\$	4,61\$
4 litres	8,64\$	9,32\$	8,86\$

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,20\$	2,37\$	2,28\$
1,5 litre	3,32\$	3,57\$	3,42\$
2 litres	4,35\$	4,69\$	4,46\$
4 litres	8,32\$	9,00\$	8,54\$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

RÉGION IV

3,25% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,50\$	2,67\$	
1,5 litre	3,75\$	4,00\$	
2 litres	4,90\$	5,24\$	
4 litres	9,39\$	10,07\$	

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,40 \$	2,57 \$	
1,5 litre	3,61 \$	3,86 \$	
2 litres	4,72 \$	5,06 \$	
4 litres	9,03 \$	9,71 \$	

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,31 \$	2,48 \$	
1,5 litre	3,46 \$	3,72 \$	
2 litres	4,52 \$	4,86 \$	
4 litres	8,66 \$	9,34 \$	

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,22 \$	2,39 \$	
1,5 litre	3,34 \$	3,59 \$	
2 litres	4,37 \$	4,71 \$	
4 litres	8,34 \$	9,02 \$	

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2025.

84656



Gouvernement du Québec

Décret 1651-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-François Béland comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-François Béland, vice-président, Filières stratégiques, Investissement Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, pour un mandat de trois ans à compter du 28 novembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de monsieur Jean-François Béland comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-François Béland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Béland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 novembre 2024 pour se terminer le 27 novembre 2027 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Béland reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Béland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Béland comme sous-ministre associé du niveau 2.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Béland reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Béland peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Béland.

4.3 Destitution

Monsieur Béland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Béland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Béland se termine le 27 novembre 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Béland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84525



Gouvernement du Québec

Décret 1652-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT monsieur Pierre Julien, président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE monsieur Pierre Julien a été nommé président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales par le décret numéro 726-2020 du 8 juillet 2020 pour un mandat prenant fin le 31 août 2025;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Pierre Julien, annexées au décret numéro 726-2020 du 8 juillet 2020, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE les conditions de travail de monsieur Pierre Julien annexées au décret numéro 726-2020 du 8 juillet 2020 ont été modifiées par le décret numéro 1357-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Pierre Julien comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'engagement de monsieur Pierre Julien comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues au paragraphe 4.3 des conditions de travail annexées au décret numéro 726-2020 du 8 juillet 2020, telles que modifiées par le décret numéro 1357-2020 du 16 décembre 2020.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84526



Gouvernement du Québec

Décret 1654-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Charles-Borromée de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Ville de Saint-Charles-Borromée par le développement d'un parcours nocturne multimédia, conjuguant l'art horticole et l'art numérique, sur le site de la Maison et jardins Antoine-Lacombe;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Ville de Saint-Charles-Borromée par le développement d'un parcours nocturne multimédia, conjuguant l'art horticole et l'art numérique, sur le site de la Maison et jardins Antoine-Lacombe, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84529



Gouvernement du Québec

Décret 1655-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité de Sainte-Luce, notamment par l'élaboration et la mise en place d'une œuvre multimédia;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Sainte-Luce soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité de Sainte-Luce, notamment par l'élaboration et la mise en place d'une œuvre multimédia, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84530



Gouvernement du Québec

Décret 1656-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Dudswell de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité de Dudswell et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité de Dudswell par la mise en place de sentiers de vélo de montagne quatre saisons;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Dudswell est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Dudswell soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité de Dudswell par la mise en place de sentiers de vélo de montagne quatre saisons, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84531



Gouvernement du Québec

Décret 1657-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres par le développement du parc de la Pointe du Bout d'en bas;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres par le développement du parc de la Pointe du Bout d'en bas, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84532



Gouvernement du Québec

Décret 1658-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Donnacona de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Donnacona et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Escalier reliant l'avenue Jacques-Cartier au parc des Berges, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Donnacona est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Donnacona soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Escalier reliant l'avenue Jacques-Cartier au parc des Berges, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84533



Gouvernement du Québec

Décret 1659-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Pêche de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Sentier des plaisirs actifs du parc Central de la Municipalité de La Pêche, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de La Pêche soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Sentier des plaisirs actifs du parc Central de la Municipalité de La Pêche, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84534



Gouvernement du Québec

Décret 1660-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Natashquan de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis 1967, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Natashquan, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1997, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2023, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n^o 1712-2023 du 29 novembre 2023;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location d'immeuble pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipements pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 6 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^{os} 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de ces deux décrets, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan décrits dans ces deux décrets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ces deux décrets, pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité par le décret n^o 1712-2023 du 29 novembre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location d'immeuble pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Natashquan entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipements et l'Entente supplémentaire n^o 6 relatives à l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Natashquan, jusqu'au 31 décembre 2024, les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets n^{os} 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84535

Gouvernement du Québec

Décret 1661-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec, à un fonds d'investissement pour la relève agricole et des avances du ministre des Finances à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2024, le gouvernement met une enveloppe de 50 000 000 \$ à la disposition de La Financière agricole du Québec pour la création d'un nouveau fonds d'investissement afin d'assurer une continuité dans le financement des projets de la relève agricole;

ATTENDU QUE ce fonds d'investissement aurait pour mission de soutenir, par des investissements sous forme de capital patient, des jeunes qui ont des projets de démarrage, d'expansion ou de transfert d'entreprise agricole, et ce, dans toutes les régions du Québec, par le biais de prêts subordonnés et de la location-achat;

ATTENDU QUE ce fonds prendrait la forme juridique d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec et qu'il serait doté d'une capitalisation minimale de 75 000 000 \$, dont un montant maximal de 50 000 000 \$ provenant du gouvernement, selon un principe d'appariement maximum de deux dollars du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans ce fonds sera versée à La Financière agricole du Québec par le ministre des Finances pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins du fonds jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), La Financière agricole du Québec réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement notamment relativement à la réalisation ou au financement d'un projet auquel La Financière agricole du Québec ou l'une de ses filiales participe, et autoriser le ministre des Finances à avancer

à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater La Financière agricole du Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du fonds d'investissement et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds un montant maximal de 50 000 000 \$, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer La Financière agricole du Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec des sommes portées au débit du fonds consolidé du revenu, nécessaires à l'exécution du présent décret et incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, d'un montant maximal de 50 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE La Financière agricole du Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du fonds d'investissement et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds un montant maximal de 50 000 000 \$, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer La Financière agricole du Québec pour ce type de transaction;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, des sommes portées au débit du fonds consolidé du revenu, nécessaires à l'exécution du présent décret et incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, d'un montant maximal de 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances ne porteront pas intérêt;

2° les avances viendront à échéance au plus tard trente-neuf ans après la date de la première clôture du fonds d'investissement, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84536



Gouvernement du Québec

Décret 1662-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par RÉPIT-LOISIRS-AUTONOMIE

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE RÉPIT-LOISIRS-AUTONOMIE est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, du soutien et de l'aide aux proches aidants vivant avec des personnes ayant une déficience intellectuelle, physique, un trouble du spectre de l'autisme ou étant en perte d'autonomie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit un montant maximal de 635 272 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par RÉPIT-LOISIRS-AUTONOMIE, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit un montant maximal de 635 272 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par RÉPIT-LOISIRS-AUTONOMIE, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84537



Gouvernement du Québec

Décret 1663-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Longue-Rive

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE la Maison Gilles-Carle Longue-Rive est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, des services de répit avec nuitées hors domicile à des personnes en perte d'autonomie ainsi que des services de soutien psychosocial aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, soit un montant maximal de 476 454 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Longue-Rive, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, soit un montant maximal de 476 454 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile de la Maison Gilles-Carle Longue-Rive, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84538



Gouvernement du Québec

Décret 1664-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, des services de répit avec nuitées hors domicile à des personnes en perte d'autonomie ainsi que des services de soutien psychosocial aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit un montant maximal de 476 454 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 429 362 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit un montant maximal de 476 454 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile de la Maison Gilles-Carle Brome-Missisquoi, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84539

Gouvernement du Québec

Décret 1665-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Gaspésie

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE la Maison Gilles-Carle Gaspésie est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, des services de répit avec nuitées hors domicile à des personnes en perte d'autonomie ainsi que des services de soutien psychosocial aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, soit un montant maximal de 635 272 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle Gaspésie, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, soit un montant maximal de 635 272 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile de la Maison Gilles-Carle Gaspésie, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84540



Gouvernement du Québec

Décret 1666-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle de Shawinigan

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE la Maison Gilles-Carle de Shawinigan est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré universitaire de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, des services de répit avec nuitées hors domicile à des personnes en perte d'autonomie ainsi que des services de soutien psychosocial aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit un montant maximal de 635 272 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Gilles-Carle de Shawinigan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit un montant maximal de 635 272 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile de la Maison Gilles-Carle de Shawinigan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84541

Gouvernement du Québec

Décret 1667-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 930 089 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Coopérative Aide Chez Soi en Beauce

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE la Coopérative Aide Chez Soi en Beauce est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, une multitude services, dont du répit aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 930 089 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit un montant maximal de 643 363 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Coopérative Aide Chez Soi en Beauce, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 930 089 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit un montant maximal de 643 363 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Coopérative Aide Chez Soi en Beauce, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84542



Gouvernement du Québec

Décret 1668-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 102 908 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la MAISON DE QUARTIER DE LÉVIS

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE la MAISON DE QUARTIER DE LÉVIS est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, du soutien et de l'aide aux proches aidants vivant avec des personnes ayant des limitations intellectuelles, physiques ou un trouble du spectre de l'autisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 102 908 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit un montant maximal de 367 636 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la MAISON DE QUARTIER DE LÉVIS, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 102 908 \$ au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit un montant maximal de 367 636 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la MAISON DE QUARTIER DE LÉVIS, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84543



Gouvernement du Québec

Décret 1669-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 668 146 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Répit-Dépannage Maurice Tanguay d'Alma

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE Maison Répit-Dépannage Maurice Tanguay d'Alma est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, un service de répit-dépannage aux aidants naturels de personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle ainsi que de personnes âgées en perte d'autonomie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 668 146 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, soit un montant maximal de 889 382 \$ au cours de chacun – des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Répit-Dépannage Maurice Tanguay d'Alma, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 668 146 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, soit un montant maximal de 889 382 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par la Maison Répit-Dépannage Maurice Tanguay d'Alma, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84544

Gouvernement du Québec

Décret 1670-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par l'Association pour le développement de la personne handicapée intellectuelle du Saguenay (A.D.H.I.S.) faisant affaire sous le nom de Maison Gilles-Carle

ATTENDU QUE la mesure 45 du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir est de poursuivre le développement des services de répit hors domicile avec nuitées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 46 et 69 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), cette fonction est maintenant exercée par le centre intégré ou centre intégré universitaire de chaque région ou lorsqu'il y en a plus d'un, par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE l'Association pour le développement de la personne handicapée intellectuelle du Saguenay (A.D.H.I.S.) faisant affaire sous le nom de Maison Gilles-Carle est un organisme communautaire qui offre, dans la région du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, des services de répit avec nuitées hors domicile à des personnes en perte d'autonomie ainsi que des services de soutien psychosocial aux personnes proches aidantes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, soit un montant maximal de 635 272 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par l'Association pour le développement de la personne handicapée intellectuelle du Saguenay (A.D.H.I.S.) faisant affaire sous le nom de Maison Gilles-Carle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 905 816 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, soit un montant maximal de 635 272 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour soutenir financièrement l'amélioration de l'accès aux services de répit avec nuitées hors domicile offerts par l'Association pour le développement de la personne handicapée intellectuelle du Saguenay (A.D.H.I.S.) faisant affaire sous le nom de Maison Gilles-Carle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84545



Gouvernement du Québec

Décret 1671-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 765 000 \$ au Musée québécois de culture populaire, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et pour le maintien de ses activités à court terme

ATTENDU QUE le Musée québécois de culture populaire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de témoigner de la société québécoise et d'étudier son évolution d'hier à aujourd'hui en faisant découvrir les façons d'être et les savoir-faire des Québécois ainsi que les éléments phares de leur vie quotidienne;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 1 725 800 \$ au Musée québécois de culture populaire, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action dans le cadre du programme Aide au fonctionnement pour les institutions muséales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 765 000 \$

au Musée québécois de culture populaire, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et pour le maintien de ses activités à court terme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 janvier 2023 et modifiée par avenant le 14 février 2023 et le 26 septembre 2024 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 765 000 \$ au Musée québécois de culture populaire, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et pour le maintien de ses activités à court terme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 janvier 2023 et modifiée par avenant le 14 février 2023 et le 26 septembre 2024 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84546



Gouvernement du Québec

Décret 1672-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2024

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Bruxelles, en Belgique, les 3 et 4 décembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

Madame Élodie Macias
Conseillère
Ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84547



Gouvernement du Québec

Décret 1673-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) assumant, à partir de Montréal, les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument la contribution du gouvernement du Québec pour les opérations du signal TV5 de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 420 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 710 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une

convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 920 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 460 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 420 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 710 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 920 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 460 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84548

Gouvernement du Québec

Décret 1674-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 397 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de contribuer au financement de la libération des droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE TV5MONDEplus, une plateforme numérique francophone de vidéos à la demande, a été créée par TV5 Québec Canada et TV5 Monde dans le but de s'adapter aux nouvelles habitudes de consommation des contenus audiovisuels;

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada, personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), assume les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada et alimente en contenu québécois et canadien TV5 Monde et la plateforme numérique TV5MONDEplus, en collaboration avec Télé-Québec et Radio-Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument les contributions du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde et de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de

ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 735 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 867 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de contribuer au financement de la libération de droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 662 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 363 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 831 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 467 500 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de contribuer au financement de la libération de droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 735 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 867 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de contribuer au financement de la libération de droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 662 000 \$ à TV5 Québec

Canada, soit un montant maximal de 363 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 831 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 467 500 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de contribuer au financement de la libération de droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84549



Gouvernement du Québec

Décret 1675-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 78-2022 du 19 janvier 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 78-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw sont établies dans un contrat intervenu le 16 mars 2022;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1861-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw afin de permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Jim-Gray entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 et que ces modifications sont prévues dans un avenant signé le 18 janvier 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent de nouveau être apportées à ce contrat pour permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Jim-Gray entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 78-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 78-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84550



Gouvernement du Québec

Décret 1676-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 77-2022 du 19 janvier 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 77-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw sont établies dans un contrat intervenu le 16 mars 2022;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1862-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw afin de permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent à nouveau être apportées à ce contrat pour permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 77-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 77-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84551



Gouvernement du Québec

Décret 1677-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 76-2022 du 19 janvier 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 76-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw sont établies dans un contrat intervenu le 16 mars 2022;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1864-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw afin de permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent à nouveau être apportées à ce contrat pour permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 76-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 76-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84552



Gouvernement du Québec

Décret 1678-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 75-2022 du 19 janvier 2022

ATTENDU QUE par le décret numéro 75-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw sont établies dans un contrat intervenu le 16 mars 2022;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1865-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw afin de permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent à nouveau être apportées à ce contrat pour permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 75-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat

intervenue le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 75-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84553



Gouvernement du Québec

Décret 1679-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 74-2022 du 19 janvier 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 74-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw sont établies dans un contrat intervenu le 16 mars 2022;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1863-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw afin de permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce contrat pour permettre à PF Résolu Canada inc. de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 74-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc. autorisés par le décret numéro 74-2022 du 19 janvier 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant au contrat intervenu le 16 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84554



Gouvernement du Québec

Décret 1680-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Institut national des mines d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 749 825 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 247 425 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi l'Institut a pour mission de soutenir le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier, il a notamment pour mandat de maximiser la capacité de formation de la main-d'œuvre, en optimisant les moyens disponibles et en les utilisant selon la vision concertée de tous les acteurs du secteur minier, contribuant ainsi, dans une perspective de développement durable, à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'un montant de 239 875 \$ a été octroyé à l'Institut national des mines à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer à l'Institut national des mines une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal

de 749 825 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et une avance d'un montant maximal de 247 425 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer à l'Institut national des mines une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 749 825 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et une avance d'un montant maximal de 247 425 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84555



Gouvernement du Québec

Décret 1681-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1014-2021 du 7 juillet 2021 madame Marie-Josée Douville a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1473-2021 du 24 novembre 2021 mesdames Maria Giustina Corsi et Noëlla Lavoie ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Télé-université, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 237-2024 du 7 février 2024 madame Lynda Coache a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Josée Douville, présidente et associée, Drolet Douville et Associés inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Susy Dion, vice-présidente, performance d'affaires et technologies de l'information, Beneva, en remplacement de madame Maria Giustina Corsi;

— madame Laure Anne Isabelle Fouin, avocate associée, Osler, Hoskin & Harcourt, en remplacement de madame Noëlla Lavoie;

— madame Hélène Racine, conseillère stratégique en pratique privée, en remplacement de madame Lynda Coache.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84556



Gouvernement du Québec

Décret 1682-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'Amitié Autochtone de Trois-Rivières (CAATR) pour la réalisation d'un salon carrières pour les autochtones dans les domaines de la santé et de la justice à l'automne 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre d'Amitié Autochtone de Trois-Rivières (CAATR) souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation d'un salon carrières pour les autochtones dans les domaines de la santé et de la justice à l'automne 2024;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'Amitié Autochtone de Trois-Rivières (CAATR) pour la réalisation d'un salon carrières pour les autochtones dans les

domaines de la santé et de la justice à l'automne 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84557



Gouvernement du Québec

Décret 1690-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et l'octroi d'une subvention maximale de 1 046 000 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan ont conclu, le 15 novembre 2023, l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1400-2023 du 30 août 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan souhaitent conclure l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents, pour les exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 046 000 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan, soit un montant maximal de 286 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 190 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour la mise en œuvre de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashquan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 046 000 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashquan, soit un montant maximal de 286 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 190 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour la mise en œuvre de cette entente et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84565



Gouvernement du Québec

Décret 1691-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la Convention complémentaire n^o 30 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec ont conclu, le 17 octobre 2024, la Convention complémentaire n^o 30 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1307-2024 du 21 août 2024;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 30 vise à modifier le chapitre 24 de cette convention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1 de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n^o 30 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Convention complémentaire n^o 30 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois conclue, le 17 octobre 2024, entre le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84566



Gouvernement du Québec

Décret 1692-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 17 octobre 2024, la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1306-2024 du 21 août 2024;

ATTENDU QUE la convention complémentaire n^o 6 vise à modifier le chapitre 15 de cette convention;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1), le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi, le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1 de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une notion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et déclarer valide la Convention complémentaire n^o 6 à la convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois conclue, le 17 octobre 2024, entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84567



Gouvernement du Québec

Décret 1693-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 303 970 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par le réaménagement, l'activation et la construction de sites cellulaires dans la région administrative de la Mauricie

ATTENDU QUE Ecotel inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), déployant des infrastructures qui couvrent les régions éloignées et permettent l'automatisation des opérations pour les clients industriels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 303 970 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par le réaménagement, l'activation et la construction de sites cellulaires dans la région administrative de la Mauricie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Ecotel inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 303 970 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par le réaménagement, l'activation et la construction de sites cellulaires dans la région administrative de la Mauricie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Ecotel inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84568



Gouvernement du Québec

Décret 1694-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à Bell Canada Entreprises, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de trois sites cellulaires dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska

ATTENDU QUE Bell Canada Entreprises est une société par actions régie en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), offrant notamment la fourniture de services Internet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à Bell Canada Entreprises, soit un montant maximal de 4 488 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 612 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de trois sites cellulaires dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Bell Canada Entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à Bell Canada Entreprises, soit un montant maximal de 4 488 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 612 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de trois sites cellulaires dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Bell Canada Entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84569



Gouvernement du Québec

Décret 1695-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de quatre sites cellulaires dans les régions administratives du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-33), offrant un service d'accompagnement et de développement de projets, à titre de promoteur collectif ou de conseiller, afin de répondre aux besoins d'accessibilité aux nouvelles technologies (TIC) des populations et organisations rurales non desservies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de quatre sites cellulaires dans les régions administratives du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de quatre sites cellulaires dans les régions administratives du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84570



Gouvernement du Québec

Décret 1697-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées par l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens sont autorisés à cette fin par cet arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII et en déterminer les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et en vertu de l'arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Australie, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale de l'Australie ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Australie, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets d'autorisation antérieurs, n'excède pas 10 000 000 000 \$, en monnaie légale de l'Australie ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Australie, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 10 000 000 000 \$, en monnaie légale de l'Australie ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale de l'Australie du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie soit déterminé à la date de la négociation de l'emprunt sur la base du taux à midi pour la vente de dollars australiens contre l'achat de cette autre monnaie, tel qu'établi par la Banque du Canada, à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du dixième alinéa du dispositif, les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins 365 jours après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets à taux fixe, soit des billets portant intérêt à taux fixe, ou comme billets à taux variable, soit des billets portant intérêt à un taux déterminé par référence à un taux de base ou comme billets indexés, soit des billets dont les montants du capital, de la prime ou de l'intérêt seront déterminés et calculés par référence à une formule ou à un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de devises, les billets pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris, dans le cas de billets à taux fixe, sous forme de billets zéro-coupon, les billets seront libellés en monnaie légale en Australie ou en une autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

c) l'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable aux dates que déterminera le ministre des Finances, ainsi qu'à l'échéance;

d) les billets à taux variable porteront intérêt à des taux variables qui seront déterminés par référence à tout taux de base agréé par le ministre des Finances;

e) les billets seront représentés par des entrées, sur base électronique ou informatique, au registre maintenu par Computershare Investor Services Pty Limited, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres, ou par toute autre personne qui pourrait lui succéder ou le remplacer en cette qualité, aucun certificat ne sera émis pour représenter les billets à moins que le ministre des Finances ne le juge à propos ou que la législation ou la réglementation applicable ne le requière;

f) les billets libellés en monnaie légale de l'Australie pourront être émis en coupures de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à 1 000 \$A qui sera un multiple intégral de 1 000 \$A;

g) les billets libellés dans une autre monnaie pourront être émis en coupures qui seront l'équivalent, dans la monnaie ou la monnaie composée de ces billets, de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à cet équivalent qui sera un multiple intégral de 1 000 unités de cette monnaie;

h) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunts du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à nommer, de temps à autre, toute personne domiciliée, résidant ou ayant une place d'affaires en Australie pour recevoir, au nom du Québec, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée contre le Québec à l'égard des billets;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Deutsche Bank AG Sydney Branch, Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion soient nommées mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte, que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire, et que le Québec paie à chaque mandataire ou autre intermédiaire, par l'entremise duquel ou à qui une vente de billet est effectuée, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Deutsche Bank AG Sydney Branch agisse à titre d'arrangeur et de gérant de ce régime d'emprunts et que le Québec paie à Deutsche Bank AG Sydney Branch ou à toute autre personne les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Computershare Investor Services Pty Limited, à son bureau principal en Australie, agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur à l'égard des billets et que le Québec paie à tel agent ou à toute autre personne, les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un billet est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le règlement des transactions dans le cadre de ce régime d'emprunts soit effectué par l'entremise du Système Austraclear exploité par Austraclear Limited ou par l'entremise de tout autre système de règlement de transactions reconnu en Australie;

QUE le ministre des Finances ou, toute personne autorisée en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement, soit le taux de rendement effectif, ne pourra excéder le taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union européenne et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base, et à défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base, ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

c) dans le cas d'un emprunt à taux indexé, soit un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet emprunt à taux indexé, le taux de rendement de cet emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *a*;

ii. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *b*;

d) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5%;

e) les taux visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

f) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir :

i. en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt, le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

g) des billets additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux billets déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers billets prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des billets;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de la Bourse d'Australie ou à la cote de toute autre bourse les billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des billets émis dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts antérieur relatif à l'offre continue de billets du Québec en dollars australien, au Système Austraclear ou à tout système d'inscriptions en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu en Australie, déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des billets entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou de la réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou de telle réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE les faits visés aux premier, troisième et dixième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

QUE les billets et les conventions, les contrats, les mandats et les autres des documents afférents soient régis par les lois en vigueur au New South Wales, Australie, que le Québec se soumette à la juridiction des tribunaux compétents du New South Wales, Australie et que le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur l'un ou l'autre des contrats, des mandats, des billets ou des autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, ce mandat, ce billet ou cet autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84572



Gouvernement du Québec

Décret 1698-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Santé Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1622-2024 du 13 novembre 2024, Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Santé Québec a adopté, le 20 novembre 2024, la résolution numéro CA-2024-11-20-01, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 14 109 000 000 \$, soit 7 399 000 000 \$ par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 6 696 000 000 \$ par marge de crédit pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, dont 232 000 000 \$ pour les projets d'investissement en ressources informationnelles, et 14 000 000 \$ par marge de crédit et à long terme pour ses projets d'investissement ne bénéficiant pas d'une subvention du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Santé Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Santé Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE Santé Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2024-11-20-01 dûment adoptée par le conseil d'administration de Santé Québec le 20 novembre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 14 109 000 000 \$, soit 7 399 000 000 \$ par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 6 696 000 000 \$ par marge de crédit pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, dont 232 000 000 \$ pour les projets d'investissement en ressources informationnelles, et 14 000 000 \$ par marge de crédit et à long terme pour ses projets d'investissement ne bénéficiant pas d'une subvention du gouvernement;

QUE, si Santé Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84573



Gouvernement du Québec

Décret 1699-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT des modifications au Programme de supplément au loyer Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi et ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 643-2023 du 29 mars 2023, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer Québec, lequel a été modifié par le décret numéro 752-2024 du 17 avril 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de changer certains de ses paramètres et de prolonger sa date d'échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 17 octobre 2024, par sa résolution numéro 2024-046, approuvé des modifications au Programme de supplément au loyer Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme de supplément au loyer Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme de supplément au loyer Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Modifications au Programme de supplément au loyer Québec

1. La section 3.1.2 du Programme de supplément au loyer Québec est modifiée :

1^o dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté » par « aux conditions »;

b) par l'ajout, à la fin du quatrième tiret, de « et »;

c) par l'ajout, à la fin, du tiret suivant :

« — il n'est pas inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement. Dans le présent programme, l'expression « temps plein » a le sens que lui donnent les articles 9 et 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3). Cependant, cette condition ne s'applique pas lorsque le demandeur a un enfant à sa charge habitant avec lui ou s'il vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle ou lorsque la demandeuse est enceinte d'au moins 20 semaines. »;

2^o par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « un ménage sans logement en raison de motifs humanitaires » par « notamment un ménage sans logement en raison de motifs humanitaires ou un ménage dans une situation de logement délétère à sa santé ou sa sécurité ».

2. La section 4.2.2 de ce programme est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

« 2. il a au moins un enfant à charge au sens de l'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

3. La section 5.2 de ce programme est remplacée par la suivante :

«5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

— celles liées à la remise en état d'un logement endommagé à la suite d'un sinistre (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.);

— celles pour des services offerts par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA. ».

4. La section 8 de ce programme est remplacée par la suivante :

«8 Suivi et évaluation du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]) au plus tard le 30 septembre 2025, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

En outre, la Société rendra compte du Programme, à l'aide des indicateurs suivants :

— nombre annuel de ménages aidés par volet et par situation du volet 2;

— nombre annuel de ménages aidés selon la composition du ménage (personne seule, famille monoparentale, couple avec ou sans enfant);

— nombre annuel de ménages aidés avec personne de 65 ans et plus;

— coûts annuels du programme et des loyers (aide financière publique au loyer, frais administratifs et de livraison).

S'il y a lieu, les résultats de la mise en œuvre du Programme peuvent également être mesurés au moyen de sondages effectués auprès des ménages inscrits à la liste d'admissibilité des demandes de location d'un logement à loyer modique, des ménages bénéficiaires et des propriétaires.

De plus, conformément aux sections 3.1.2 et 3.2.1, un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires sera transmis au SSPBP au plus tard le 30 septembre de chaque année. ».

5. La section 9 de ce programme est modifiée par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 novembre 2024 » par « 31 décembre 2025 ».

84574



Gouvernement du Québec

Décret 1700-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 644-2023 du 29 mars 2023, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, lequel a été modifié par le décret numéro 751-2024 du 17 avril 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'en revoir certains paramètres et de prolonger sa date d'échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 17 octobre 2024, par sa résolution numéro 2024-047, approuvé des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Modifications au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement

1. La section 1 du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement est modifiée par l'insertion, après la définition de «SARL», de la suivante :

«**Sinistre mineur** : Événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes et qui n'est pas admissible au Programme général d'assistance financière lors de sinistres du ministère de la Sécurité publique.»

2. La section 3 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin, de «ou d'un sinistre mineur».

3. La sous-section 5.1 de ce programme est modifiée par la suppression de «à l'année» et de «au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)».

4. La sous-section 5.2.1 de ce programme est modifiée par la suppression de «à l'année».

5. La sous-section 5.4.1 de ce programme est modifiée dans le premier alinéa par l'ajout, à la fin du deuxième tiret, de «et s'il y a lieu, à la réparation des dommages causés par le ménage au logement ou à la chambre par le ménage que la Société juge raisonnables».

6. La sous-section 5.4.5 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «conformément à la sous-section 5.4.1».

7. La sous-section 6.1 de ce programme est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Aider les ménages sans logis ou qui le seront incesamment à se trouver un logement correspondant à leurs besoins en appuyant les offices d'habitation qui offrent un SARL.»

8. La sous-section 6.4.1 de ce programme est modifiée par la suppression du dernier tiret.

9. La sous-section 6.4.3 de ce programme est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Type de SARL	Population desservie par l'office d'habitation	Contribution maximale Société	Contribution Municipalité	Dépense maximale admissible
Temporaire	Ne s'applique pas	45 000 \$	5 000 \$	50 000 \$
Permanent	25 000 à 99 999 habitants	180 000 \$	20 000 \$	200 000 \$
Permanent	100 000 à 199 999 habitants	225 000 \$	25 000 \$	250 000 \$
Permanent	200 000 à 499 999 habitants	300 000 \$	30 000 \$	330 000 \$
Permanent	500 000 à 999 999 habitants	375 000 \$	37 500 \$	412 500 \$
Permanent	≥ 1 000 000 habitants	450 000 \$	50 000 \$	500 000 \$

».

10. La section 7 de ce programme est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30 septembre 2024» par «31 octobre 2025»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des tirets suivants :

« - nombre de ménages du volet 1 aidés directement dans les municipalités qui ne participent pas au programme (total et mensuel par municipalité concernée);

« - montants versés aux ménages du volet 1 aidés directement dans les municipalités qui ne participent pas au programme (total et mensuel par municipalité concernée). ».

11. La section 8 de ce programme est modifiée par le remplacement de «30 novembre 2024» par «31 décembre 2025».

84575



Gouvernement du Québec

Décret 1701-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Luce De Palma et Claudine Novello comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Luce De Palma et Claudine Novello ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Luce De Palma et Claudine Novello comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Luce De Palma soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 20 mars 2025;

QUE madame Claudine Novello soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat d'un an à compter du 30 avril 2025;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Luce De Palma et Claudine Novello soit situé à Montréal;

QUE mesdames Luce De Palma et Claudine Novello continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84576

Gouvernement du Québec

Décret 1704-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention d'un montant maximal de 2 261 550 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE cet organisme offre des services d'aide juridique aux personnes financièrement défavorisées ainsi qu'aux enfants et aux familles aux prises avec certains problèmes sociaux et ayant un rapport avec la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention d'un montant maximal de 2 261 550 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 17 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention d'un montant maximal de 2 261 550 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 17 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84579



Gouvernement du Québec

Décret 1705-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1749-2022 du 23 novembre 2022, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sandra Blanchard à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 14 novembre 2024, et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1749-2022 du 23 novembre 2022, la désignation par la juge en chef de madame la juge Johanne Roy à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 5 septembre 2024, et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 269-2024 du 14 février 2024, la désignation par le juge en chef de madame la juge Karine Giguère à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnatrices adjointes, de madame la juge Sandra Blanchard, de madame la juge Réna Émond et de madame la juge Mélanie Hébert;

QUE le mandat de la juge Sandra Blanchard s'échelonne du 15 novembre 2024 au 14 novembre 2027;

QUE le mandat de la juge Réna Émond s'échelonne du 7 janvier 2025 au 6 janvier 2027;

QUE le mandat de la juge Mélanie Hébert s'échelonne du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84580



Gouvernement du Québec

Décret 1706-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Los Angeles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi la Délégation générale du Québec à Los Angeles par le décret numéro 1315-2021 du 13 octobre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Los Angeles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1315-2021 du 13 octobre 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Los Angeles;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1315-2021 du 13 octobre 2021.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84581



Gouvernement du Québec

Décret 1707-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Seattle

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Seattle pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles avec la région Nord-Ouest Pacifique des États-Unis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Seattle.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84582



Gouvernement du Québec

Décret 1708-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet 2024 du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2024

ATTENDU QUE le Sommet 2024 du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle se tiendra à Belgrade, en Serbie, les 3 et 4 décembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la délégation officielle du Québec au Sommet 2024 du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle, qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2024, soit composée de madame Angelica Biard, attachée aux Affaires multilatérales, Délégation aux affaires Francophones et Multilatérales;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84583



Gouvernement du Québec

Décret 1709-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Rio Tinto Aluminium, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'un projet de valorisation des résidus miniers afin de produire du gallium métallique

ATTENDU QUE Rio Tinto Aluminium est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le domaine de l'extraction minière ainsi que des processus de transformation de produits minéraux;

ATTENDU QUE Rio Tinto Aluminium souhaite réaliser un projet de construction et d'opération d'une usine de démonstration pour la valorisation des résidus miniers de la raffinerie d'alumine Vaudreuil visant l'extraction et la production de gallium métallique;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de l'action 2.1.3 Soutenir les entreprises minières à l'étape de la mise en valeur et de l'action 3.1.1 Appuyer les projets en économie circulaire appliquée aux filières de MCS du plan d'action 2023-2025 pour la mise en œuvre du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025, dont la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Rio Tinto Aluminium, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'un projet de valorisation des résidus miniers afin de produire du gallium métallique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Rio Tinto Aluminium, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'un projet de valorisation des résidus miniers afin de produire du gallium métallique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84584



Gouvernement du Québec

Décret 1713-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Manon Gauthier et Sophie Sénéchal comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Manon Gauthier et Sophie Sénéchal comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en raison de circonstances particulières, le renouvellement du mandat de madame Louise Desbois comme membre du Tribunal administratif du travail ne peut être examiné conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres;

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de madame Louise Desbois comme membre du Tribunal administratif du travail pour une durée fixe de moins de cinq ans;

ATTENDU QUE mesdames Manon Gauthier et Sophie Sénéchal ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Louise Desbois soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 6 mars 2025;

QUE madame Manon Gauthier soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 13 mars 2025 et se terminant le 31 décembre 2026;

QUE madame Sophie Sénéchal soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 6 mars 2025 et se terminant le 7 avril 2028;

QUE mesdames Louise Desbois, Manon Gauthier et Sophie Sénéchal continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84588

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-009 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 novembre 2024**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025 :

— la croissance du nombre de résidents non permanents, notamment de ressortissants étrangers reconnus comme réfugiés alors qu'ils se trouvent déjà sur le territoire du Québec, a augmenté significativement au Québec depuis quelques années;

— il y a lieu, par conséquent, de suspendre la réception des demandes dans le cadre de ce programme afin de concentrer les efforts du Québec dans l'accueil et l'intégration de ressortissants étrangers déjà présents sur le territoire québécois;

VU que le 20 mars 2024, par l'arrêté n° 2024-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 14 du 3 avril 2024, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2023-2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit suspendue la réception des demandes d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour l'année 2025;

QUE la présente décision ne s'applique pas à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui :

— sont visés par un engagement devenu caduc par l'effet du paragraphe 3° de l'article 110 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

— sont dans l'attente d'une décision relative à leur admission comme résident permanent;

QUE la présente décision ne s'applique pas non plus à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger qui est reconnu par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada comme une personne

à charge de fait d'un réfugié visé par un engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) qui est en attente d'une décision relative à son admission à titre de résident permanent;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} janvier 2025 et cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

Québec, le 22 novembre 2024

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84613



A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-010 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 4 décembre 2024**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2024-2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) pour la période 2024-2025 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximum de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximum de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que l'article 10 de ce programme prévoit que ce programme sera abrogé le 1^{er} janvier 2026;

VU qu'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2023-2024 a été prise par l'arrêté n^o 2023-003 du 3 novembre 2023 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 47 du 22 novembre 2023;

VU que cette décision a pris effet le 23 novembre 2023 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2024-2025 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 13 janvier 2025 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 décembre 2025 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2023-003;

QUE la présente décision prenne effet le 18 décembre 2024 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2026.

Québec, le 4 décembre 2024

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84614

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-012 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 4 décembre 2024**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2024-2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) pour la période 2024-2025 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximum de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que l'article 7 de ce programme prévoit que ce programme sera abrogé le 1^{er} janvier 2026;

VU qu'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2023-2024 a été prise par l'arrêté n^o 2023-005 du 3 novembre 2023 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 47 du 22 novembre 2023;

VU que cette décision a pris effet le 23 novembre 2023 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2024-2025 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 13 janvier 2025 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 décembre 2025 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2023-005;

QUE la présente décision prenne effet le 18 décembre 2024 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2026.

Québec, le 4 décembre 2024

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84616



A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-011 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 4 décembre 2024**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2024-2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient la prise d'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) pour la période 2024-2025 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, notamment selon les volets et profils que ce programme comporte, de même que la période de réception de ces demandes;

— étant donné qu'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), le ministre a entre autres pour fonction de sélectionner à titre permanent des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise, il y a lieu de limiter le nombre de demandes à recevoir dans le profil Francisation de chacun des volets du programme, puisque ce profil ne comporte aucune exigence de connaissance du français;

VU que l'article 14 de ce programme prévoit que ce programme sera abrogé le 1^{er} janvier 2026;

VU qu'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2023-2024 a été prise par l'arrêté n^o 2023-004 du 3 novembre 2023 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 47 du 22 novembre 2023;

VU que cette décision a pris effet le 23 novembre 2023 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2024-2025 soit fixé à 600;

QUE le nombre maximum de demandes que le ministre recevra dans le cadre du volet Intelligence artificielle de ce programme soit fixé à 300;

QUE le nombre maximum de demandes que le ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de ce volet soit fixé à 150;

QUE le nombre maximum de demandes que le ministre recevra dans le cadre du volet Technologies de l'information et effets visuels de ce programme soit fixé à 300;

QUE le nombre maximum de demandes que le ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de ce volet soit fixé à 150;

QUE la période de réception des demandes débute le 13 janvier 2025 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 décembre 2025 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2023-004;

QUE la présente décision prenne effet le 18 décembre 2024 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2026.

Québec, le 4 décembre 2024

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84615



A.M., 2024

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date
du 21 novembre 2024**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales
(chapitre C-7.01)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 4 décembre
2024, 156^e année, numéro 49, page 7013.

À la page 7013, l'entête du document aurait dû se lire :

«Arrêté 2024-03 du ministre de l'Éducation en date du
21 novembre 2024»,

Au lieu de :

«Arrêté du ministre de l'Éducation en date du
21 novembre 2024».

84652

